



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 - 2026

Avril 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX	5
1) LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	6
2) LES DIFFERENTES MESURES	7
3) LES PRINCIPAUX ACTEURS.....	9
4) LES ACTUALITES NATIONALES	11
DEUXIEME PARTIE - DEMARCHE D'ELABORATION DU SCHEMA 2021-2026	13
1) L'ARCHITECTURE GENERALE ET LA GOUVERNANCE.....	14
2) L'EQUIPE PROJET.....	15
3) LES GROUPES DE TRAVAIL.....	15
TROISIEME PARTIE - BILAN DU SCHEMA 2015-2020	17
1) LA METHODE	18
2) LES PRINCIPAUX CONSTATS	18
QUATRIEME PARTIE - ELEMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	21
1) LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE DE LA BRETAGNE.....	22
2) LA PRECARITE EN BRETAGNE.....	23
3) LES PERSONNES PROTEGEES EN BRETAGNE	24
CINQUIEME PARTIE - PHOTOGRAPHIE DE L'OFFRE EXISTANTE	25
1) LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS.....	26
2) LES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL.....	29
3) LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE	29
SIXIEME PARTIE - ORIENTATIONS ET AXES 2021-2026	31
1) ASSURER LA COHERENCE DE L'OFFRE	32
2) CONSOLIDER ET DEVELOPPER LE PARTENARIAT	32
3) SECURISER LES PRATIQUES	32
4) PILOTER ET OBSERVER LE SCHEMA	33
SEPTIEME PARTIE - PLANIFICATION DE L'OFFRE	35
1) LES SERVICES MJPM.....	36
2) LES MANDATAIRES INDIVIDUELS	36
3) LES SERVICES DPF	36
4) LES PRIORITES DEPARTEMENTALES.....	36
ANNEXES	39
ANNEXE 1 – FICHES PROJETS	41
ANNEXE 2 – COMPOSITION DE L'EQUIPE PROJET	55
ANNEXE 3 – COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL	57
ANNEXE 4 – ANALYSE DE L'ENQUETE RELATIVE AUX MASP	59
ANNEXE 5 – GLOSSAIRE	67

PRÉAMBULE

Les champs d'intervention de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance ont été fortement impactés par la crise sanitaire que nous traversons depuis le début de l'année 2020. Cette crise a particulièrement touché les personnes les plus vulnérables et je veux ici saluer l'engagement des professionnels, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et délégués aux prestations familiales, qui les accompagnent au quotidien et qui ont su faire face à cette situation sans précédent avec professionnalisme et humanité.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales répond aux exigences de la loi du 5 mars 2007 qui complète le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), relatifs aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale. Véritable outil de coordination et de planification, il constitue également un levier important pour soutenir la dynamique entre les nombreux acteurs de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance.

La coordination, le partenariat, l'intelligence collective, qui ont prévalu à l'élaboration de ce schéma de 3ème génération, prennent encore plus de sens dans la période que nous traversons. Ce schéma est le résultat de travaux issus d'une large concertation. Il se veut opérationnel en favorisant la mise en œuvre concrète d'outils et d'actions au service des plus vulnérables.

Chacune des onze fiches projets décline ainsi l'une des quatre orientations définies dans ce schéma : assurer la cohérence de l'offre, consolider et développer le partenariat, sécuriser les pratiques, piloter et observer le schéma.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui se sont mobilisées lors des différentes phases d'élaboration de ce schéma. Ce document marque le point de départ de nombreux échanges et de travaux à mener collectivement au cours des cinq prochaines années.

Le Préfet de la région Bretagne



Emmanuel BERTHIER

PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX

1) Le contexte législatif et réglementaire

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle a instauré, parmi les outils juridiques et techniques à la disposition des services de l'Etat, le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Document opposable arrêté par le préfet de région pour une période de cinq ans, ce schéma constitue un outil de concertation, de coordination, de planification et d'aide à la décision.

Notamment, l'instruction des demandes d'autorisation de services MJPM ou DPF, comme des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF, s'appuie sur les besoins et objectifs définis par le schéma régional.

Les objectifs des schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont ainsi détaillés (article L.312-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)). Ils :

- 1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
- 2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
- 3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;
- 4° Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;
- 5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

Les schémas peuvent être révisés à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter.

En Bretagne, le schéma de troisième génération devait être approuvé initialement en septembre 2020. Au regard du contexte sanitaire, le calendrier et la méthode d'élaboration ont été adaptés tout en veillant à maintenir une approche partagée avec les acteurs.

Pour rappel, le schéma de première génération 2010-2014 a été arrêté par le préfet de région le 3 juin 2010 ; le schéma de deuxième génération 2015-2020 a été arrêté le 21 septembre 2015.

Par ailleurs, la réforme a soumis l'activité tutélaire aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services MJPM et DPF, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles, etc.).

En matière d'aide à la gestion du budget familial, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui s'est substituée à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le revenu de solidarité active (RSA) majoré pour les parents isolés.

Une évolution législative importante a eu lieu avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au Journal Officiel le 23 mars 2019. Son objectif affiché est de recentrer la mesure de protection sur le majeur lui-même. Le majeur doit être remis au centre des décisions qui le concernent. Elle vise également à renforcer les droits fondamentaux et l'autonomie des majeurs protégés (droit de vote, mariage,...).

Elle rappelle le principe de subsidiarité de la mesure de protection judiciaire en "priorisant" le mandat de protection future.

Elle acte également (au 1^{er} janvier 2020) la création des tribunaux judiciaires : issus de la fusion des tribunaux d'instance (TI) et des tribunaux de grande instance (TGI), ils offriront une entrée unique pour le justiciable. Les anciens TI situés dans la même ville qu'un TGI sont absorbés par le tribunal judiciaire. Dans les villes sans TGI, le TI devient une chambre de proximité appelée « tribunal de proximité ».

Le juge en charge des mesures de protection judiciaire est désormais le juge des contentieux de la protection.

2) Les différentes mesures

Les mesures judiciaires

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant, la MJAGBF confie les prestations à un tiers - un DPF. La mesure est prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant (ordonnée par le juge des enfants). Elle concerne uniquement certaines prestations familiales.

Le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République, lui-même saisi par le président du conseil départemental qui lui signale toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant.

Par ailleurs, toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits.

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés médicalement constatées.

En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui s'est substituée à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA).

Les mesures de protection juridique d'un majeur s'inscrivent dans le cadre de trois principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

- Nécessité : le dispositif de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) est réservé aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté). Cette altération doit être justifiée par un certificat médical circonstancié ;
- Subsidiarité : une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, des droits et devoirs respectifs des époux, des règles des régimes matrimoniaux, de l'habilitation familiale ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante ;
- Proportionnalité : la mesure de protection doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée à sa situation.

- La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Cette mesure de protection de l'enfance et d'assistance éducative, prononcée par le juge des enfants, d'une durée qui ne peut excéder deux ans (sauf renouvellement pris par une décision motivée) confie au mandataire professionnel la gestion des prestations familiales. Cette mesure est destinée à aider la famille à gérer les dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Le bénéficiaire de la MJAGBF ne perd aucune de ses capacités juridiques.

- La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique souple, provisoire et de courte durée. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire (la durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois), ou d'être représentée pour certains actes déterminés. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligés d'accomplir.

- La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou assistée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante.

Il existe différents degrés de curatelle. Sa durée ne peut excéder cinq ans. Elle peut être renouvelée si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

- La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure lorsqu'elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté), et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas à protéger sa personne et/ou ses biens.

Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

La durée de la tutelle ne peut excéder cinq ans ou une durée supérieure (maximum dix ans) si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer selon les données acquises de la science, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

- Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé.

Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

- La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Cette mesure est prononcée par le juge des contentieux de la protection, saisi exclusivement par le procureur de la République à la demande des services du conseil départemental après échec d'une MASP.

Cette mesure est prononcée pour deux ans maximum, renouvelable une seule fois. Elle permet d'aider la personne à rétablir son autonomie dans la gestion des prestations sociales. Elle ne peut être confiée qu'à un MJPM. Le service ou la personne nommée gère uniquement les prestations sociales. Le bénéficiaire de la MAJ ne perd aucune de ses capacités juridiques.

- L'habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche de représenter le majeur, soit pour passer un ou plusieurs actes (par exemple, acceptation d'une succession, vente d'un bien immobilier, placement ou emploi de capitaux etc.), soit de le représenter de manière générale aussi bien pour la gestion de son patrimoine que pour les actes relatifs à sa personne (soins, choix du lieu de résidence par exemple).

Ce dispositif tend à permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer la protection de celui-ci.

Le juge doit obtenir le consensus des membres de la famille (qui se sont déjà organisés entre eux pour désigner une personne).

Les personnes pouvant être habilitées à représenter le majeur vulnérable sont le conjoint, partenaire ou concubin (s'ils vivent ensemble), ses ascendants, descendants, frères ou sœurs.

Les mesures administratives

- La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La MASP est une mesure administrative, contractuelle, dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. Cette mesure peut toutefois devenir contraignante pour éviter une expulsion locative.

La durée du contrat peut être de six mois à deux ans, renouvelable après évaluation préalable. Sa durée totale ne peut excéder quatre ans. La MASP prend fin au terme du contrat, s'il a fourni les effets souhaités.

Si les difficultés n'ont pas été surmontées, le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des contentieux de la protection pour ouvrir une mesure plus contraignante.

- La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) est une aide proposée aux familles rencontrant des difficultés. Elle consiste notamment en une aide à la gestion des dépenses. C'est une aide attribuée au nom de la protection de l'enfance qui ne dépend pas des conditions de ressources.

La mise en œuvre d'une MAESF peut précéder la mise en place d'une MJAGBF, qui est une mesure plus contraignante.

3) Les principaux acteurs

La famille

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles.

Considérée comme un devoir des familles, cette mission n'est pas rémunérée. Plusieurs membres de la famille peuvent être désignés en même temps comme co-curateurs ou co-tuteurs, ou pour des missions spécifiques.

La loi du 5 mars 2007 pose également le principe d'une aide aux tuteurs familiaux, notamment les membres de la famille ou les proches désignés en tant que tuteurs et curateurs d'une personne protégée.

Les dispositifs d'information et de soutien des tuteurs familiaux (ISTF) peuvent apporter information et soutien technique aux tuteurs familiaux, en amont de leur prise de fonction et pendant leur exercice. Ces dispositifs existent sur chaque département et l'information est disponible dans chaque tribunal judiciaire.

Le juge des contentieux de la protection, le juge des enfants et le procureur de la République

Le rôle du juge des contentieux de la protection dans le dispositif de protection des majeurs est central : il décide d'ouvrir ou non une mesure de protection, choisit la mesure appropriée et la personne qui en sera chargée.

Le procureur de la République reçoit les signalements et apprécie la suite à leur donner ; il établit la liste des médecins agréés, donne un avis sur les demandes d'agrément et d'autorisation des MJPM et des DPF, etc.

Les greffes jouent également un rôle important dans l'accueil et dans l'accompagnement des mesures, les greffiers en chef notamment dans le contrôle des comptes de gestion.

Le juge des enfants quant à lui prononce les MJAGBF, en fixe les objectifs et la durée, et désigne la personne, physique ou morale, qui sera chargée d'exercer la mesure.

Les services de l'Etat

Les services de l'Etat interviennent au niveau départemental et au niveau régional.

Au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), intervient sous l'autorité du préfet de région dans la planification et la tarification de l'offre, ainsi que dans la coordination et l'harmonisation des pratiques départementales.

Les préfets de département sont responsables des procédures d'autorisation et d'agrément. Ils disposent également de compétences d'évaluation et de contrôle sur l'activité des mandataires. Ces compétences sont exercées par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Les directions départementales réalisent également le contrôle et la mise en paiement des factures émises par les mandataires individuels.

Le conseil départemental

Le conseil départemental pilote la mise en œuvre des MASP et des MAESF.

Le président du conseil départemental préside également le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Créé par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour renforcer la participation des personnes à l'élaboration des politiques publiques du handicap et de la vieillesse, le CDCA a pour ambition de renforcer la démocratie participative au niveau local et de faciliter la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les personnes et leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.

Les conseils départementaux interviennent également dans le financement de l'activité des services mandataires. Ils assurent le paiement de 0,3% de la dotation globale de financement arrêtée par le préfet de région.

Le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République

Il est chargé d'établir d'un certificat médical circonstancié pour toute demande d'ouverture, de renouvellement, de modification d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge, d'établir l'existence ou non d'une "altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" rendant la personne concernée "dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts".

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales

Les mesures judiciaires de protection des majeurs dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des MJPM. Les MJPM peuvent être des services mandataires (principalement gérés par des associations), des personnes exerçant à titre individuel ou des préposés d'établissement.

- Les services mandataires

Les services mandataires sont soumis au régime d'autorisation et au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services.

- Les personnes exerçant à titre individuel

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément.

- Les préposés d'établissements

Les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant un seuil fixé par décret ont l'obligation de désigner un préposé. Pour les établissements médico-sociaux publics, l'établissement doit nommer un préposé dès que l'établissement dépasse 80 lits (article D.472-13 du CASF). Cette obligation existe pour les établissements de santé mais le seuil à partir duquel il s'applique n'est pas défini. Les établissements dont la capacité est inférieure aux seuils prévus peuvent toutefois désigner en qualité de préposé d'établissement un de leurs agents remplissant les conditions pour être déclaré.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le procureur de la République.

- Les délégués aux prestations familiales (DPF)

Les DPF exercent les MJAGBF. Le terme de DPF recouvre soit des services, principalement gérés par des associations, soit des personnes exerçant à titre individuel.

La plupart des dispositions relatives aux MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des DPF.

Les MJPM et les DPF doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

4) Les actualités nationales

L'actualité nationale du secteur est riche, notamment au regard des évolutions sociétales : vieillissement de la population, éloignement familial, mais aussi impact de la pauvreté.

Différents rapports sont venus éclairer la politique de protection des majeurs ces dernières années. Le dernier rapport de mission interministérielle porté par Anne Caron Déglise - avocate générale à la Cour de cassation a été rendu en septembre 2018 présente une feuille de route avec 104 propositions pour l'évolution de la protection juridique des personnes.

Une étude des coûts des mesures de protection a par ailleurs été confiée fin 2018 à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) avec pour objectif final de disposer d'éléments pour comparer les coûts des 3 catégories de mandataires et permettre d'éclairer le pilotage budgétaire et financier du dispositif en vue d'une éventuelle réforme de la tarification de la protection juridique des majeurs.

Un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, animé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Direction des affaires civiles et du sceaue (DACCS) depuis l'automne 2020, a pour objectif de préparer des propositions concrètes, à échéance fin 2021, pour faire évoluer le statut professionnel des MJPM. Les propositions de réforme devraient concerner les domaines suivants :

- Statut et organisation de la profession ;
- Formation initiale et continue des mandataires ; titre sanctionnant la formation (diplôme, certificat) ;
- Déontologie des mandataires ;
- Responsabilité des mandataires ;
- Périmètre d'intervention et financement des mesures de protection ;
- Renforcement des liens entre acteurs, notamment entre les conseils départementaux et les parquets, dans le cadre de l'évaluation disciplinaire.

Ce groupe bénéficie pour ce faire d'une lettre de mission datée du 09 novembre 2020 et co-signée par le Garde des sceaux, le Ministre des solidarités et de la santé, la Ministre déléguée chargée de l'autonomie et la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.

A noter enfin l'étude d'impact sur les gains socio-économiques de la Protection Juridique des Majeurs, menée par un cabinet externe indépendant (Citizing) entre mai et octobre 2020, à la demande de l'interfédération, composée de la Fédération nationale des associations tutélaires (FNAT), l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, anciennement Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI).

Cette étude vise à objectiver l'intérêt de la protection juridique des majeurs tant pour les personnes protégées elles-mêmes, que leur altération soit liée à l'âge, à un handicap ou à un trouble psychique, que pour la société et les finances publiques.

Elle fera l'objet d'une large présentation lors de la réunion de lancement du présent schéma.

Plusieurs outils sont également en cours de déploiement :

- Programme de transformation numérique

La DGCS souhaite développer des outils numériques pour répondre à l'ambition de transformation digitale de la politique publique de protection juridique des majeurs. L'objectif est de simplifier l'action publique et d'améliorer le service rendu aux usagers.

- Guide éthique

Le second outil est un outil pratique et d'aide à la réflexion. En effet, depuis novembre 2017, un groupe de travail est à l'œuvre pour élaborer une réflexion nationale sur les principes et les valeurs éthiques du mandataire.

- L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

La diffusion prochaine d'une mallette pédagogique a pour objectif de favoriser la compréhension et sécuriser les actes et les décisions prises par les tuteurs familiaux.

Cette mallette sera accompagnée par le déploiement d'un site internet national qui a pour objectif de délivrer une information claire et orienter les personnes vers les services ISTF de chaque département.

***DEUXIEME PARTIE -
DEMARCHE D'ELABORATION DU
SCHEMA 2021-2026***

Les travaux d'élaboration du schéma MJPM et DPF 2021-2026 ont été initiés le 21 janvier 2020 lors d'une journée de lancement réunissant l'ensemble des partenaires du secteur - un peu plus de 250 acteurs : les services MJPM et DPF, les mandataires individuels et les préposés d'établissements, les magistrats (juges des contentieux de la protection, procureurs de la République, présidents des TGI, juges pour enfants), les porteurs des dispositifs ISTF, les représentants des CDCA, les acteurs institutionnels (Conseils Départementaux, Agence régionale de santé (ARS), Mutualité sociale agricole (MSA), Caisses d'allocations familiales (CAF)), les organismes de formation (Askoria, Université de Bretagne Occidentale (UBO), Université de Rennes 1, Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)), ainsi que le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Association départementale d'aide aux gérants, tuteurs et administrateurs bénévoles (ADAGE), la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), le conseil régional des notaires, les fédérations du secteur.

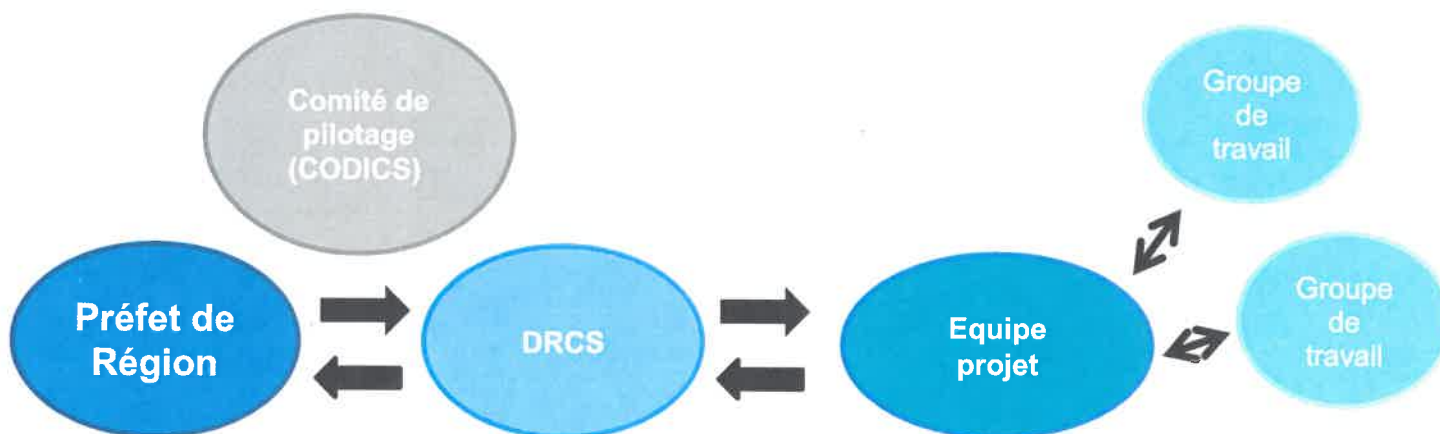
Plus d'une centaine de participants étaient ainsi présents afin de partager les premiers éléments concernant l'état des lieux (repères socio-démographiques, repères concernant la protection des majeurs et l'activité des DPF, actualité nationale du secteur), échanger sur les premiers éléments de bilan (notamment à partir des résultats d'une enquête lancée en décembre 2019 auprès de l'ensemble des acteurs bretons), d'initier les premières orientations et de s'engager sur un mode de gouvernance concernant l'élaboration du nouveau schéma et un calendrier.

La Direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) de Bretagne² a souhaité porter l'accent sur 3 objectifs :

- La volonté de construire ce schéma puis de le faire vivre avec l'ensemble des acteurs, dans le respect des compétences de chacun. C'est l'enjeu du mode de gouvernance. L'objectif est de pouvoir dégager des axes partagés, et s'intégrant dans le cadre fixé par l'Etat ;
- Le schéma régional doit prendre en compte les réalités départementales : il s'agit de réaliser une construction équilibrée, entre des orientations régionales et les caractéristiques départementales ;
- Le respect d'un calendrier intégrant l'échéance de renouvellement du schéma et l'engagement de mener les actions définies tout au long de sa mise en œuvre.

Toutefois, au regard du contexte sanitaire, la méthode et le calendrier ont dû être adaptés, en décalant les travaux et la validation du schéma et en intégrant une organisation de travail en distanciel, tout en conservant le principe d'une démarche d'élaboration partagée.

1) L'architecture générale et la gouvernance



- Préfet de Région : signature du schéma
- Comité de pilotage (COPIL) :
 - o Membres du CODICS (instance composée des directeurs et directeurs adjoints : DRCS et Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et de la protection des populations (PP))
 - o Arrête les orientations et propositions qui seront soumises à Monsieur le Préfet de Région
 - o Point d'avancement présenté par la DRCS à l'occasion des CODICS

² Au 1^{er} avril 2021 Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les Directions régionales de la cohésion sociale (DRCS) se réunissent pour former les **Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)**.

- DRCS :
 - o Garant de la place et de l'expression de chacun des acteurs
 - o Garant du respect des échéances
 - o Présentation de points d'étape réguliers auprès du COPIL

2) L'équipe projet

L'équipe projet a été constituée à la suite d'un appel à candidature (cf. liste des membres en annexe).

Sa composition, limitée à une vingtaine de participants, était prévue comme telle :

- Magistrats – juge des contentieux de la protection (1 à 2)
- Magistrats – juge des enfants (1 à 2)
- Représentants des services MJPM et des services DPF (3)
- Représentants des mandataires individuels (2)
- Représentants des préposés d'établissement (2)
- Représentant des acteurs de l'ISTF (1)
- Représentants de l'ARS (1 à 2)
- Représentants des CAF (1 à 2) et MSA (1 à 2)
- Représentants des conseils départementaux (4)
- DDCS(PP) (4)
- DRCS (2)
- Représentants des personnes accompagnées (2)

A l'issue de l'appel à candidature, il n'a pas été possible de mobiliser les juges pour enfants, les CAF et MSA, ni les représentants des personnes accompagnées.

Les missions de l'équipe projet étaient les suivantes : affiner l'état des lieux, élaborer les propositions d'orientations et définir les thématiques à travailler par les groupes de travail, animer les groupes de travail et assurer le suivi du calendrier et des actions. L'équipe projet s'est réunie à trois reprises : le 5 mars, le 22 septembre et le 24 novembre 2020.

3) Les groupes de travail

Trois groupes de travail ont été constitués suite à un appel à candidature auprès de l'ensemble des acteurs (cf. liste des membres en annexe). Ils se sont réunis à deux reprises : le 8 octobre et le 5 novembre 2020.

Ils avaient pour mission de décliner les orientations définies par l'équipe projet et d'élaborer des fiches opérationnelles. Ils avaient à disposition un document de cadrage élaboré par l'équipe projet et un modèle de fiche projet à compléter.

Les travaux de l'équipe projet ont également pu se nourrir d'un travail de bilan mené au niveau national sur l'ensemble des schémas régionaux de deuxième génération. Ce bilan avait été transmis aux DRCS le 13 janvier 2020. Sur cette base, plusieurs recommandations ont été établies par la DGCS pour les schémas de troisième génération :

- Améliorer le pilotage du dispositif et associer l'ensemble des acteurs de la protection des majeurs ;
- Mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires ;
- Renforcer la cohérence de l'offre de services et accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs, afin d'améliorer les réponses du système de protection juridique ;
- Garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet (demandes d'agrément de mandataires individuels notamment).

***TROISIEME PARTIE -
BILAN DU SCHEMA 2015-2020***

Le schéma 2015-2020 pour la Bretagne avait été signé par le préfet de région le 21 septembre 2015. Cinq objectifs y avaient été définis :

- Maintenir une offre diversifiée ;
- Pérenniser et promouvoir le soutien aux tuteurs et curateurs familiaux ;
- Etre attentif à la qualité de la prise en charge ;
- Accentuer l'information, l'interconnaissance et le partenariat ;
- Garantir le suivi du schéma.

1) La méthode

Pour travailler le bilan du schéma, plusieurs éléments ont été recoupés :

- Une analyse partagée entre la DRCS et les DDCS(PP) ;
- Une analyse du questionnaire envoyé à l'ensemble des partenaires en décembre 2019. 41 réponses ont été reçues, de profils assez différents : mandataires individuels, préposés d'établissement, services MJPM et DPF, juge des contentieux de la protection, juge des enfants, conseils départementaux, service ISTF, partenaires, etc.

Items de l'enquête régionale lancée en décembre 2019

- 1. Quelle est votre appréciation de la mise en œuvre du schéma 2015-2020?
- 2. Selon vous, quelles thématiques sont à traiter dans le cadre du prochain schéma?
- 3. Selon vous, quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de vos missions?
- 4. Quelles sont vos propositions d'amélioration?
- 5. Autres remarques/commentaires

- Une enquête qui a été diffusée aux mandataires individuels en décembre 2019. L'objectif était de recueillir des données concernant leur niveau d'activité, leur projection d'activité dans 5 ans, mais aussi leurs besoins (en terme de formation, de partenariat notamment) et de recueillir les premières réflexions concernant l'élaboration du schéma. 59 réponses ont été reçues (sur 61 envois).

2) Les principaux constats

Première orientation : maintenir une offre diversifiée

Cette orientation devait porter la garantie de solutions adaptées à l'ensemble des situations rencontrées par les MJPM et DPF.

L'offre concernant les services MJPM et DPF était jugée satisfaisante en 2015.

Concernant les mandataires individuels, une demande de diversification des modes de prise en charge émanant de la plupart des juges a conduit à augmenter leur nombre, dans les Côtes d'Armor, en Ille et vilaine et dans le Morbihan.

De plus, de nouvelles dispositions règlementaires introduites dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement -entrée en vigueur le 01/01/2016 – et visant à encadrer plus précisément le processus de recrutement des mandataires individuels, ont mis en place des commissions départementales d'agrément.

S'agissant des préposés d'établissement, l'objectif était de veiller à ce que s'opèrent les évolutions nécessaires afin que l'obligation de désignation des préposés d'établissement soit respectée. La mobilisation a été disparate suivant les départements.

Au final, sur toute la durée du schéma, seule la situation sur le département du Finistère a engendré une révision du schéma.

En effet, sur ce département, l'offre est progressivement apparue comme insuffisante pour répondre aux besoins du territoire.

La situation a évolué sous l'effet de plusieurs facteurs :

- L'atteinte de la limite d'autorisation par les deux organismes tutélaires (seuil maximum de 4 000 mesures fixé pour chaque service) ;
- L'absence d'application du décret obligeant les établissements médico-sociaux de plus de 80 lits à mettre en place des préposés d'établissement ;
- Le faible nombre des mandataires individuels (deux) qui exerçaient sur le territoire.

Dès 2017, la DDCS du Finistère a démarré un travail autour de la diversification de l'offre en lien avec les magistrats : mobilisation des établissements de plus de 80 lits afin qu'ils désignent un préposé au sein de leur établissement (en lien avec l'ARS et le conseil départemental) ; seuil maximum de mandataires, fixé initialement à 6, et porté à 15 grâce à la révision du schéma ; création d'un troisième service mandataire.

Deuxième orientation : pérenniser et promouvoir le soutien aux tuteurs et curateurs familiaux

Cette orientation visait à reconnaître les dispositifs ISTF comme un levier fondamental pour encourager la gestion des mesures par les familles.

Plusieurs actions ont été menées afin de répondre à cette orientation :

- Création d'une ligne budgétaire dédiée depuis 2017 pour financer les services ISTF ;
- Ecriture d'un cahier des charges commun aux sept services pour définir le socle commun de prestations attendues de la part des services ISTF. Ce projet, piloté, par le CREAL avait pour ambition de poursuivre la réflexion engagée lors du schéma, notamment par la définition collective d'un socle commun de prestations à garantir, tout en laissant la possibilité à chaque service ISTF d'aller plus loin dans ses missions. Le cahier des charges a été finalisé en septembre 2017. Son actualisation est aujourd'hui nécessaire ;
- Développement d'une plateforme ISTF développée par le national pour mieux quantifier l'activité.

Troisième orientation : être attentif à la qualité de la prise en charge

Plusieurs axes concouraient à cette orientation :

- Concernant le nombre de mesures exercées : préconisation de 40 mesures maximum par mandataires individuels et 80 par préposé d'établissement ;
- La vigilance à apporter concernant la fréquence des visites ;
- La vigilance concernant l'accessibilité- la continuité de service ;
- Le respect effectif des droits et la participation de la personne protégée ;
- La poursuite des efforts de formation ;
- Le développement des contrôles et de l'évaluation des opérateurs.

A ce jour, les constats sont les suivants :

- Une progression constante du nombre de mesures ayant un impact négatif sur la qualité de la prise en charge ;
- Une augmentation du nombre de situations complexes ;
- Une augmentation des actes de violence ;
- Une grande disparité du nombre de mesures gérées par les mandataires individuels. Par exemple, 14 mandataires individuels (sur les 59 ayant répondu à l'enquête de décembre 2019) exercent en complément d'un revenu de retraite.

Quatrième orientation : accentuer l'information, l'interconnaissance et le partenariat

L'information et la communication étaient indiquées comme indispensables afin que toutes les potentialités ouvertes par la réforme soient suffisamment connues et puissent être mises en œuvre. Devait être visé le grand public mais aussi les institutions, professionnels et acteurs de terrain concernés.

La méconnaissance du rôle de mandataire reste aujourd'hui présente.

Figurait parmi les projets l'élaboration d'un guide régional. Intitulé « *Accompagnement des majeurs protégés : la mise en place d'une mesure de protection* », ce guide a été diffusé en mars 2019. Il est le fruit de travaux d'un groupe de travail qui s'est réuni à partir de septembre 2016. Il est destiné à l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social et constitue un outil d'information sur le rôle des MJPM.

Ce guide est aujourd'hui à actualiser en lien avec la loi de programmation de la justice.

Il est à noter également le travail d'harmonisation des pratiques qu'ont engagé les 5 services DPF bretons ou encore leur participation aux schémas enfance famille des conseils départementaux.

Enfin, dans le département des Côtes d'Armor, une action spécifique a été mise en œuvre et a bénéficié d'un appui méthodologique du CREAL. Intitulée « *Articulation entre les mandataires judiciaires et les acteurs en santé mentale* », cette démarche se voulait capitalisable et diffusable ensuite sur d'autres départements.

L'objectif était d'améliorer la coordination entre les mandataires judiciaires et les acteurs de la santé mentale.

Fruit d'une démarche conjointe des trois services mandataires costarmoricens auprès des trois centres hospitaliers spécialisés (CHS) du territoire afin de présenter leur domaine d'intervention et clarifier leurs limites d'intervention, ce projet a permis d'élaborer un diagnostic partagé, la construction d'un plan d'action et la consolidation de la dynamique partenariale départementale.

Une fiche d'information réciproque admission et sortie d'hospitalisation a été par exemple expérimentée : circulation de cette fiche entre les trois services MJPM et les CHS pour assurer la continuité de la prise en charge, éviter les sorties sèches, identifier des référents dans chaque structure et fluidifier les échanges.

Le temps d'ingénierie de projet aurait nécessité d'être plus important afin de consolider l'évaluation et assurer de manière pérenne l'animation du plan d'action. L'ensemble des acteurs sera à remobiliser dans le cadre des travaux à venir.

Cinquième orientation : garantir le suivi du schéma

Cette orientation prévoyait notamment que le schéma fasse l'objet d'un suivi annuel au travers des comités départementaux et/ou du comité régional. Même si des temps d'échange ont pu être organisés à l'échelle départementale, le constat est partagé d'un besoin de renouveler et renforcer l'animation du schéma..

QUATRIEME PARTIE - ELEMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

1) La situation démographique de la Bretagne

La région Bretagne se caractérise par une population en croissance (+ 56 000 habitants entre 2014 et 2019, soit une augmentation de population de près de 2%).

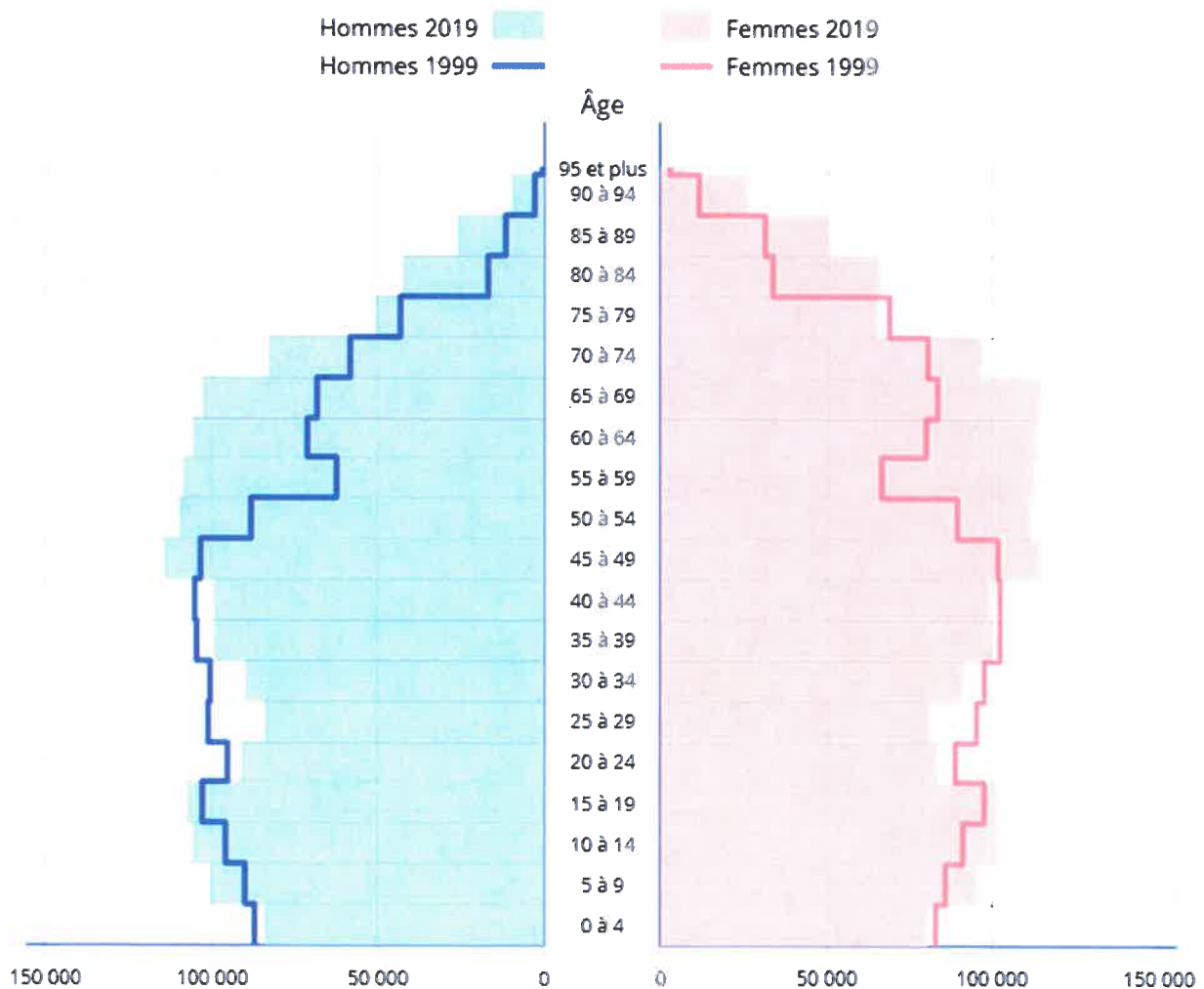
Au 1^{er} janvier 2019, la Bretagne compte 3 329 395 habitants. 596 518 habitants dans les Côtes d'Armor, 905 238 dans le Finistère, 1 076 330 en Ille et Vilaine et 751 309 dans le Morbihan.

La population continue d'augmenter en Ille-et-Vilaine et tend à se stabiliser dans le Morbihan. Elle est en légère baisse dans les Côtes d'Armor et le Finistère.

La population bretonne est en croissance mais vieillissante. Par exemple, les plus de 80 ans représentent 6,9% de la population en 2019. Il y a 20 ans, ils ne représentaient que 3,9% de la population.

La pyramide des âges bretonne (figure ci-dessous) présente un élargissement à son sommet en raison du remplacement chez les seniors des générations creuses d'avant-guerre par celles du baby-boom, et un rétrécissement à sa base dû à des jeunes générations moins nombreuses.

Pyramides des âges de la population bretonne aux 1^{ers} janvier 1999 et 2019



Source : Insee, recensement de la population, estimations de la population

Ainsi, les projections de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estiment que l'âge moyen de la population bretonne passera de 42 ans et demi en 2018 à 45 ans et demi en 2040.

L'âge moyen en 2018 (42,5 ans) est de 1,3 an de plus que la population française.

Les séniors (définis comme les personnes âgées de 65 ans ou plus) vont voir leur part passer de 22,4% de la population actuellement à 29% en 2040. Cette part n'était que 17,8% en 1999.

Actuellement, la part des plus de 65 ans est de 20,3% au niveau national.

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est lui aussi en augmentation (+ 18,80% d'augmentation entre 2012 et 2017).

- 52 709 personnes bénéficiaires de l'AAH en Bretagne au 31 décembre 2012 ;
- 57 776 personnes bénéficiaires de l'AAH en Bretagne au 31 décembre 2015 ;
- 62 614 personnes bénéficiaires de l'AAH en Bretagne au 31 décembre 2017.

Ces deux indicateurs (vieillesse de la population et augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH) amène à penser que le nombre de mesures de protection prononcées va continuer d'augmenter ces prochaines années.

Une enquête de l'association nationale des CREAI (ANCREAI) relative à la population des majeurs protégés réalisée en 2017 indique en effet que les personnes de plus de 60 ans représentent un peu plus de la moitié des personnes protégées par des mandataires professionnels.

Cette étude indique également que, tous âges confondus, 48% des personnes sous mesure de protection (et suivi par des mandataires professionnels) perçoivent l'AAH.

2) La précarité en Bretagne

Selon le rapport de mission interministérielle porté par Anne Caron-Déglise publié en septembre 2018, la vulnérabilité économique et sociale est un des facteurs identifiés comme étant descriptif des personnes protégées. Le rapport de l'ANCREAI de 2017 indique que 50% des majeurs protégés par des professionnels MJPM ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Aussi il est important de caractériser les situations de pauvreté et de précarité en Bretagne.

Les situations de pauvreté sont relativement moins fréquentes en Bretagne, comparées aux autres régions françaises. En 2018, la Bretagne est ainsi la région où le taux de pauvreté est le plus faible (10,8%)³.

Le niveau de vie médian des jeunes, identifiés ici comme les individus âgés de moins de 30 ans, est le plus faible de toutes les classes d'âge. Leur taux de pauvreté est élevé (20%). Les prestations sociales comptent en moyenne pour près de 10 % de leur revenu disponible, soit près du double de leur poids dans les revenus de l'ensemble de la population bretonne. Les seniors sont moins touchés par la pauvreté. Les revenus des personnes âgées de 60 ans ou plus proviennent principalement de pensions, retraites et rentes.

Les grandes aires urbaines hébergent près des deux tiers des Bretons en situation de pauvreté. En particulier, le taux de pauvreté dans les pôles de ces grandes aires urbaines est élevé (13,3%). Dans ces territoires urbains, les personnes vivant sous le seuil de pauvreté sont avant tout des jeunes.

La pauvreté des aînés est à l'inverse sur-représentée dans les communes isolées hors d'influence des pôles urbains.

La santé de la population et les difficultés d'accès aux soins constituent également des facteurs de précarité. Les personnes en affection de longue durée sont relativement peu nombreuses dans l'agglomération rennaise et dans l'ouest du Finistère. Elles le sont plus dans le centre de la Bretagne, le Morbihan et les Côtes d'Armor notamment. La mortalité est plus forte dans le centre-ouest de la région, en particulier avant 65 ans. Le recours à l'AAH est plus important en Bretagne qu'au niveau national.

En Bretagne, environ 63 000 logements font partie du parc privé potentiellement indigne. Ces logements sont particulièrement vétustes et occupés par des ménages à bas revenus. Ils sont habités, pour 42% d'entre eux, par des ménages de plus de 60 ans.

³ Source : dossier INSEE – juin 2018

3) Les personnes protégées en Bretagne

A l'échelle nationale, ce sont entre 900 000 et 1 million de personnes qui bénéficient d'une mesure de protection : plus de 50% de ces mesures sont gérées par des mandataires judiciaires professionnels (en premier lieu les services (76,5%), puis les mandataires individuels (17,5%), et enfin les préposés d'établissement (6%⁴)).

Leur nombre est en constante augmentation : à l'échelle nationale, si la progression du nombre de mesures se maintenait dans les prochaines années, leur nombre pourrait doubler d'ici 2040⁵.

A l'instar du national, le nombre de mesures de protection ne cesse d'augmenter en Bretagne. Ce sont aujourd'hui près de 30 000 mesures de protection des majeurs qui sont gérées en Bretagne par des professionnels (services, mandataires individuels et préposés d'établissement). Le nombre de mesures est en augmentation de plus de 13% par rapport à 2014 (année référence pour l'élaboration du schéma précédent).

Presque autant de mesures sont gérées par des tuteurs familiaux.

Les données relatives au nombre de mesures exercées par les tuteurs familiaux ne sont pas disponibles. Toutefois, d'autres données permettent de disposer du nombre d'ouverture de nouvelles mesures confiées aux familles par année et par département.

Nombre d'ouverture de mesures de tutelles, de curatelles et de sauvegarde de justice, de 2015 à 2017, confiées aux familles⁶

	2015	2016	2017
Côtes d'Armor	365	410	301
Finistère	628	516	429
Ille et Vilaine	504	507	350
Morbihan	470	383	361
Total	1 967	1 816	1 441

⁴ Source : DGCS – données 2018

⁵ Source : rapport ANCREAI de mai 2017 « Etude relative à la population des majeurs protégés – profils, parcours et évolutions »

⁶ Source : Ministère de la Justice - Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

CINQUIEME PARTIE - PHOTOGRAPHIE DE L'OFFRE EXISTANTE

1) La protection juridique des majeurs

En Bretagne, l'offre concernant les mesures de protection confiées à des professionnels se répartit entre services, mandataires individuels et préposés d'établissement.

En 2019, la majorité des mesures sont exercées par les services (87,24%), puis par les mandataires individuels (7,21%) et enfin par les préposés d'établissement (5,55%).

Ces proportions étaient respectivement de 89,27% ; 4,85% et 5,88% en 2014.

Les services mandataires

Le nombre de services en Bretagne est relativement stable ces dernières années.

Nombre de services :	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Total
autorisés au 31/12/2014	3	2	2	5	12
autorisés au 31/12/2020	3	3	2	4	12

Au 31 décembre 2019, 25 543 mesures étaient exercées par les services mandataires bretons (contre 23 333 au 31 décembre 2014).

- Côtes d'Armor

Le département des Côtes d'Armor compte trois services mandataires associatifs, gérés par l'Union départementale des associations familiales (UDAF22), l'Association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP) et l'Association de protection des majeurs (APM).

Ces trois services exerçaient 5 653 mesures au 31 décembre 2019.

- Finistère

Jusqu'en 2020, il existait deux services mandataires associatifs, portés respectivement par l'Union départementale des associations familiales (UDAF29) et l'Association tutélaire du Ponant (ATP).

Ces deux services exerçaient 8 071 mesures au 31 décembre 2019.

A la suite de la révision du schéma et d'un appel à projets, une autorisation a été accordée par le préfet du Finistère en date du 24 juillet 2020 à un nouveau service mandataire, porté par Eliance (anciennement MSA Tutelles).

- Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille et Vilaine compte deux services mandataires associatifs, gérés par l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE) et l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI).

Ces deux services exerçaient 6 562 mesures au 31 décembre 2019.

- Morbihan

Il existe trois services associatifs, portés respectivement par l'Union départementale des associations familiales (UDAF56), Eliance et l'Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP), créée à compter du 1^{er} janvier 2018 et issue de la fusion-absorption des associations tutélaires ATI (Association tutélaire des inadaptés) et ATIS (Association de tutelles et d'insertion sociale) ; ainsi qu'un service porté par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay.

Ces quatre services exerçaient 5 487 mesures au 31 décembre 2019.

Les mandataires individuels

Le nombre de mandataires individuels en Bretagne est en augmentation ces dernières années.

Nombre de mandataires individuels	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Total
agrés au 31/12/2014	13	6	24	6	49
agrés au 31/12/2020	17	15	27	9	68

Au 31 décembre 2019, 2 129 mesures étaient exercées par les mandataires individuels bretons (contre 1 268 au 31 décembre 2014).

- Côtes d'Armor

Le nombre de mandataires individuels autorisés par le schéma régional 2015-2020 était de 17.

Le nombre de mandataires agrés au 31 décembre 2020 est de 17.

Le nombre de mesures exercés sur le département des Côtes d'Armor au 31 décembre 2019 par les mandataires individuels était de 479.

- Finistère

Le nombre de mandataires individuels autorisés par le schéma régional 2015-2020 était de 6.

A noter : le schéma régional MJPM a été modifié par arrêté préfectoral le 11 décembre 2019 pour porter le nombre de mandataires individuels à 15 dans le département du Finistère.

Le nombre de mandataires agrés au 31 décembre 2020 est de 15.

Le nombre de mesures exercés sur le département du Finistère 31 décembre 2019 par les mandataires individuels était de 326.

- Ille-et-Vilaine

Le nombre de mandataires individuels autorisés par le schéma régional 2015-2020 était de 30.

Le nombre de mandataires agrés au 31 décembre 2020 est de 27.

Le nombre de mesures exercés sur le département d'Ille et Vilaine au 31 décembre 2019 par les mandataires individuels était de 1 085.

- Morbihan

Le nombre de mandataires individuels autorisés par le schéma régional 2015-2020 était de 9.

Le nombre de mandataires agrés au 31 décembre 2020 est de 8.

Le nombre de mesures exercés sur le département du Morbihan au 31 décembre 2019 par les mandataires individuels était de 239.

Les préposés d'établissement

Le nombre de préposés d'établissement en Bretagne est en légère augmentation comparé à 2014 (+3 préposés).

- Côtes d'Armor : 7 préposés exerçaient 207 mesures au 31 décembre 2018.
- Finistère : 11 préposés exerçaient 160 mesures au 31 décembre 2019.
- Ille-et-Vilaine : 9 préposés exerçaient 544 mesures au 31 décembre 2020.
- Morbihan : 39 préposés exerçaient 1 641 mesures au 31 décembre 2020.

Les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

L'ISTF constitue un vrai enjeu pour la Bretagne. Les acteurs en charge de cette action sont très mobilisés et ce depuis de nombreuses années. L'ensemble des acteurs concernés, notamment les magistrats, saluent l'intérêt de ce dispositif.

Les tuteurs familiaux peuvent faire appel aux sept services bretons qui proposent de l'information et du soutien technique à toute personne appelée à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique.

Ces services effectuent des permanences physiques, téléphoniques, organisent des réunions collectives à destination des particuliers, mais aussi des professionnels. Ils développent également des supports de communication.

- Côtes d'Armor

Le département des Côtes d'Armor compte un dispositif départemental, s'appuyant sur trois services MJPM : UDAF22, APM et ACAP. Ce dispositif a été mis en œuvre dès 1997 et fait l'objet d'une convention entre les trois associations tutélaires, la DDETS et la Justice.

- Finistère

Le département du Finistère compte deux services ISTF, portés par les deux services MJPM : UDAF29 et ATP, à l'œuvre depuis 2006.

- Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille et Vilaine est le seul département disposant d'un service ISTF dédié, porté par l'association « Dispositif de soutien aux tuteurs familiaux 35 ».

Ce dispositif, initié en 1991, a fait l'objet en avril 1993 d'une convention partenariale signée par l'APASE, l'ATI, l'ADAGE, l'UDAF 35, l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM) et l'Association des gérants de tutelles bénévoles d'Ille-et-Vilaine (AGTB 35). Il s'est constitué en association en 2003.

- Morbihan

Le département du Morbihan compte un service ISTF, porté par l'UDAF56 et développé dès 2001.

2) Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Les délégués aux prestations familiales

Au niveau national, en 2017, ce sont 119 services qui exercent 14 946 mesures. Ce niveau d'activité reste stable.

En Bretagne, ce sont cinq services qui exercent 660 mesures au 31 décembre 2019 (649 mesures au 31 décembre 2014).

Le nombre de services est stable. Il était déjà cinq au 31 décembre 2014.

- Côtes d'Armor

Le département des Côtes d'Armor compte un service DPF, géré par l'ACAP.

- Finistère

Il existe deux services DPF, portés par l'UDAF29 et l'ATP.

- Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille et Vilaine compte un service DPF, géré par l'APASE.

- Morbihan

Il existe un service DPF, porté par Eliance.

3) Les mesures d'accompagnement social personnalisé

Sur proposition de l'équipe projet, et afin de mieux évaluer les aspects quantitatifs mais aussi les conditions et effets de la mise en œuvre des MASP en Bretagne, une enquête auprès des conseils départementaux a été réalisée, avec l'appui du CREA Bretagne.

La construction de la grille d'enquête a été élaborée avec le concours des conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine, membres de l'équipe projet.

Les résultats sont présentés en annexe. Si cette mesure est perçue comme positive et moins stigmatisante que les mesures de protection, les critères d'accès mais surtout la méconnaissance du dispositif par une majorité d'acteurs est un frein à sa pleine mobilisation. Le nombre de MASP mis en œuvre n'est en effet pas à la hauteur des projections réalisées lors de la création de cette mesure.

**SIXIEME PARTIE -
ORIENTATIONS ET AXES
2021-2026**

Les travaux réalisés ont abouti à la définition de quatre orientations guidant les axes de travail et actions à mener sur la durée du schéma 2021 – 2026. Ce travail de programmation est matérialisé par l'élaboration de onze fiches projets, annexées au schéma. La notion de qualité de prise en charge traverse chacune des orientations : elle doit guider l'ensemble des actions menées.

Les orientations et les axes sont les suivants :

1) Assurer la cohérence de l'offre

L'orientation poursuivie est celle d'un renforcement nécessaire des actions d'harmonisation, de diversification et de lisibilité de l'offre sur l'ensemble du territoire breton, dans le cadre d'une exigence de réactivité face à l'augmentation constante du nombre de mesures.

A cette fin, deux fiches projets ont été élaborées :

- Fiche projet 1 : Habilitations et autorisations
- Fiche projet 2 : Visibilité et lisibilité de l'offre

Plusieurs actions sont ainsi identifiées pour répondre aux enjeux de cette première orientation, et notamment :

- définir et harmoniser la mise en œuvre du régime des autorisations pour chaque département ;
- mettre en œuvre l'obligation de création de postes de préposés d'établissements ;
- appliquer les principes de nécessité et de subsidiarité par le développement des dispositifs alternatifs à la mesure de protection (MASP, MJAGBF, MAESF).

2) Consolider et développer le partenariat

L'interconnaissance entre les acteurs, de leurs champs d'action et d'intervention respectif, constitue un levier important pour prévenir et résoudre les limites des mesures de protection, en diminuant les risques de tensions, d'incompréhension et d'une moindre qualité de prise en charge des personnes protégées.

Cette orientation se concrétise par cinq fiches projets, privilégiant une entrée par acteurs. Les fiches projets sont les suivantes :

- Fiche projet 3 : Partenariat avec la gendarmerie, la police et les élus
- Fiche projet 4 : Partenariats institutionnels
- Fiche projet 5 : Partenariat avec la psychiatrie
- Fiche projet 6 : Partenariat avec les opérateurs du numérique
- Fiche projet 7 : Développement de liens et de nouvelles modalités d'entraide avec les majeurs, les familles, les associations de « bénéficiaires – majeurs / ex-majeurs -Pair-aidants »

Parmi les actions proposées pour répondre aux enjeux de cette deuxième orientation :

- organiser et animer des réunions d'information et de formation ;
- mettre en place des outils de partage d'information ;
- organiser des temps forts régionaux.

3) Sécuriser les pratiques

Cette troisième orientation ne figurait pas dans le précédent schéma.

La sécurisation des pratiques recouvre plusieurs domaines, en premier lieu la continuité d'activité.

De nombreux leviers sont mobilisables afin de sécuriser les pratiques : la formation, le partage et l'accompagnement, le déploiement des contrôles, etc...

L'innovation sur le champ de la protection juridique des majeurs doit être encouragée et soutenue. Elle est un signe du dynamisme du secteur.

Pour répondre à cette orientation, trois fiches projets ont été élaborées :

- o Fiche projet 8 : Continuité de l'activité
- o Fiche projet 9 : Contrôle et évaluation
- o Fiche projet 10 : Innovation

Parmi les actions identifiées :

- renforcer le partenariat avec les organismes de formation ;
- partager et harmoniser les outils et les pratiques en matière de contrôle ;
- se doter d'un observatoire régional de l'innovation.

4) Piloter et observer le schéma

Le schéma régional MJPM – DPF constitue un cadre d'actions pour les cinq années de sa mise en œuvre. Il s'appuie sur des constats et analyses réalisées dans l'année précédant son entrée en vigueur. Le suivi des orientations définies et des actions programmées et l'évolution constante du secteur de la protection juridique des majeurs impliquent la mise en place d'une gouvernance et d'une animation sur la durée, à la fois au niveau régional et départemental.

Les constats posés quant à l'absence d'animation régionale du schéma 2015-2020 invitent à renforcer les engagements pour cette orientation dans le présent schéma.

A cette fin, une fiche projet a été élaborée :

- o Fiche projet 11 : Gouvernance du schéma

Parmi les actions définies pour répondre aux enjeux de cette quatrième et dernière orientation :

- instaurer un comité de suivi du schéma ;
- prioriser, programmer et suivre la mise en œuvre des différentes actions détaillées dans chaque fiche projet ;
- organiser le suivi des indicateurs de chaque fiche projet.

Synthèse des orientations et des fiches projets :

	Assurer la cohérence de l'offre		Consolider et développer le partenariat		Sécuriser les pratiques		Piloter et observer le schéma
1	Habilitations et autorisations	3	Partenariat avec la gendarmerie, la police et les élus	8	Continuité de l'activité	11	Gouvernance du schéma
2	Visibilité et lisibilité de l'offre	4	Partenariats institutionnels	9	Contrôle et évaluation		
		5	Partenariat avec la psychiatrie	10	Innovation		
		6	Partenariat avec les opérateurs du numérique				
		7	Développement de liens et de nouvelles modalités d'entraide avec les majeurs, les familles, les associations de « bénéficiaires – majeurs / ex-majeurs -Pair-aidants »				

Zoom sur la MJAGBF

La MJAGBF est une mesure peu connue et peu mobilisée. Les travailleurs sociaux sont peu prescripteurs de cette mesure, qui est pourtant un outil intéressant, en termes de protection de l'enfance mais aussi en termes de prévention des expulsions locatives.

Il est essentiel que cette mesure puisse être valorisée et mieux prise en compte dans ce schéma. Aussi, sur proposition de l'équipe projet, l'état des lieux quantitatif a été complété par un questionnaire adressé spécifiquement aux juges des enfants pour identifier :

- les besoins et manques repérés sur leur ressort géographique ;
- les attentes en termes d'évolution des structures/personnes mobilisables par territoire.

Les résultats de cette enquête ne pointent aucun manque en termes d'offre, que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif. La compétence et le travail de qualité des professionnels exerçant les MJAGBF sont soulignés, les temps d'échange réguliers. Les DPF sont par ailleurs présents aux audiences.

La nécessité de poursuivre la promotion de ces mesures est soulignée notamment auprès des conseils départementaux et des services de milieu ouvert. Il semble en effet que les acteurs de la prévention méconnaissent cette mesure ou axent davantage leurs évaluations sur le volet strictement éducatif. Les rapports d'évaluation comportent peu d'informations sur la situation financière des familles par exemple.

Zoom sur l'ISTF

Sous des modalités diverses, les actions menées par les dispositifs ISTF répondent à une véritable attente et un réel besoin des familles et s'avèrent indispensables.

Tout au long des travaux préparatoires à l'élaboration de ce schéma, la nécessité de pérenniser les actions de soutien a été soulignée. Ces actions constituent en effet un levier indispensable pour donner pleine réalité au principe de priorité à la famille.

Une vigilance particulière doit donc être à l'œuvre pour soutenir, valoriser et accompagner pleinement ces dispositifs : développer auprès des partenaires la communication sur ces dispositifs et leurs missions ; mettre à jour le cahier des charges commun aux sept services (élaboré en 2017) ; organiser plus régulièrement des réunions régionales dédiées.

SEPTIEME PARTIE - PLANIFICATION DE L'OFFRE

Cette dernière partie constitue la partie opposable du schéma, à savoir la détermination des perspectives et des objectifs de développement de l'offre, département par département.

Les DDCS se sont appuyées sur deux questionnaires pour élaborer cette programmation : l'un à destination des juges des contentieux de la protection ; l'autre à destination de l'ensemble des acteurs du territoire.

L'objectif de maintenir une offre plurielle, répartie entre les différents acteurs a également guidé ce travail.

A noter que ces différentes projections feront l'objet d'une réévaluation a minima à mi-schéma, compte tenu d'une part de la difficulté à projeter précisément l'évolution du nombre de mesures par territoire, et d'autre part afin de prendre en compte les résultats des premières actions qui auront débuté dès la validation du schéma.

1) Les services MJPM

En l'état actuel, les douze services MJPM apparaissent en nombre suffisant dans la région. Il n'est donc pas nécessaire d'autoriser de nouveau service dans les quatre départements.

2) Les mandataires individuels

Dans l'objectif de proposer aux magistrats une diversification des modes de prise en charge, le nombre de mandataires individuels va être augmenté sur chaque territoire.

Toutefois, cet exercice comporte des limites, puisque les mandataires individuels ne sont pas contraints, ni en termes de plafond, ni en termes de plancher de nombre de mesures à exercer.

L'enquête de décembre 2019 diffusée aux mandataires individuels apporte quelques éléments d'éclairage (pour rappel : 59 réponses sur 61 envois). Si la majorité des mandataires exercent cette activité à titre principal (44 personnes), 15 l'exercent en complément d'un revenu de retraite ou en complément d'un autre emploi. En moyenne, chaque mandataire exerce 33 mesures, pour une amplitude allant de 0 à 80 mesures.

L'une des actions préconisées dans la fiche projet n°8 – Continuité de l'activité vise à définir un nombre maximal de mesures que ne peut pas dépasser un intervenant.

Dans l'attente des résultats de ces travaux, il est préconisé, à l'instar du schéma précédent, qu'un nombre maximal de 40 mesures soient confiés aux mandataires individuels.

Côtes d'Armor : possibilité de recruter 5 mandataires individuels supplémentaires, ce qui porte le nombre d'agrément sur ce département à 22.

Finistère : possibilité de recruter 15 mandataires individuels supplémentaires, ce qui porte le nombre d'agrément sur ce département à 30.

Ille-et-Vilaine : possibilité de recruter 5 mandataires individuels supplémentaires, ce qui porte le nombre d'agrément sur ce département à 35.

Morbihan : possibilité de recruter 1 mandataire individuel supplémentaire, ce qui porte le nombre d'agrément sur ce département à 10.

3) Les services DPF

Au regard du niveau et de l'évolution de l'activité, l'offre découlant des cinq services DPF actuellement autorisés apparaît suffisante. Aucun service supplémentaire ne sera donc autorisé.

4) Les priorités départementales

Au regard des échanges avec les différents acteurs, des enjeux et des caractéristiques propres à chaque territoire, les DDETS ont défini dans le présent schéma des priorités départementales :

- Côtes d'Armor :
 - o Maintenir à minima le nombre de préposés d'établissement exerçant sur le département ;
 - o Organiser régulièrement des rencontres entre acteurs, à l'instar de la journée départementale organisée en octobre 2019, qui a fait l'objet d'une appréciation positive par l'ensemble des partenaires ;

- Relancer les travaux d'articulation avec les hôpitaux spécialisés qui nécessiteront un partenariat et un appui technique de l'ARS mais également d'un prestataire extérieur chargé du pilotage et de l'animation du projet et de sa dynamique. ;
 - Assurer la continuité de service et la pluralité de l'offre MJPM, notamment au regard des départs en retraite programmés par 5 mandataires individuels d'ici la fin du schéma. Les cessations progressives d'activité vont devoir en effet être anticipées.
- Finistère :
- Consolider l'offre existante. Le Finistère dispose d'une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire (3 services, 15 mandataires exerçant à titre individuels, 11 préposés d'établissement). La consolidation de l'offre sera poursuivie durant les cinq années du schéma. Le dispositif ISTF sera évalué et adapté en fonction des besoins identifiés ;
 - Communiquer sur les offres alternatives. Une communication des dispositifs existants est à envisager auprès des divers acteurs ;
 - S'assurer de la qualité et de la continuité de la prise en charge ;
 - Démarrer une réflexion autour de la continuité de l'activité des mandataires individuels ;
 - Améliorer la prise en charge partenariale des personnes présentant des troubles multiples et complexes ;
 - Favoriser l'autonomie des usagers notamment dans le domaine de l'inclusion numérique ;
 - Instaurer un comité de suivi du schéma départemental. Les objectifs de ce comité seront doubles, à la fois permettre le suivi des orientations départementales et assurer la régulation de l'offre et son adaptation tout au long du schéma pour les services (MJPM et DPF), les mandataires individuels et les préposés.
- Ille et Vilaine :
- Répartir l'offre entre les différents opérateurs de façon équilibrée sur le département pour favoriser la proximité de l'accompagnement des majeurs protégés ;
 - Instaurer un comité départemental de suivi afin d'améliorer l'interconnaissance et la coordination entre les acteurs de la protection juridique des majeurs ;
 - Assurer la continuité de l'accompagnement des personnes protégées par les mandataires individuels par l'anticipation des cessations d'activité sur la durée du schéma et le développement du travail en collaboration ;
 - Poursuivre la promotion et le développement du soutien aux tuteurs et curateurs familiaux.
- Morbihan :
- Cartographier finement l'ensemble des mesures exercées par les professionnels afin de détecter les éventuelles zones blanches restant à couvrir ;
 - Organiser régulièrement des rencontres entre les professionnels MJPM afin d'échanger sur les pratiques, identifier les éventuelles difficultés et leviers d'actions ;
 - Instaurer un comité de suivi départemental avec l'ensemble des acteurs, pour venir nourrir le comité régional de suivi du schéma ;
 - Accompagner les mandataires individuels et les préposés d'établissement dans leur souhait de mutualiser des postes de juristes et de conseillers fiscaux et patrimoniaux avec les services MJPM.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches projets

Annexe 2 : Composition de l'équipe projet

Annexe 3 : Composition des groupes de travail

Annexe 4 : Analyse de l'enquête relative aux MASP

Annexe 5 : Glossaire

ANNEXE 1 – Fiches projets

Fiche projet n°1 Habitations et autorisations	
Orientation/objectif stratégique	- Assurer la cohérence et la visibilité de l'offre
Contexte/constats	- Application hétérogène des plafonds d'autorisation pour les services entre départements (génère un risque assurantiel, une insécurité juridique, mais aussi budgétaire) - Difficultés relatives au respect des plafonds d'autorisation pour les services - La répartition territoriale des mandataires individuels est à optimiser - Les services préposés ne sont pas suffisamment développés sur le territoire breton
Objectif opérationnel	- Harmoniser la mise en œuvre du régime juridique des autorisations et habilitations pour permettre une application de la réglementation à l'activité des mandataires individuels, des préposés d'établissement et des services - Répondre aux besoins sur les territoires par une offre équilibrée, diversifiée et harmonisée et ainsi éviter les tensions et les situations de blocage - Engager une démarche généralisée de mise en œuvre des préposés d'établissement
Impact attendu	- Sécuriser juridiquement l'ensemble des acteurs - Garantir la visibilité de l'activité de chacun des acteurs - Assurer la diversification de l'offre adaptée aux territoires - Améliorer l'accompagnement des personnes protégées en évitant des situations de blocage - Améliorer l'information des autorités judiciaires sur la répartition de l'offre des opérateurs - Fluidifier l'attribution des mesures - Optimiser les processus de développement de l'offre
Public concerné	- L'ensemble des acteurs et en premier les majeurs protégés et bénéficiaires des mesures d'accompagnement
Zone géographique concernée	- L'ensemble de la région Bretagne - Plus particulièrement les départements des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan concernant la fixation des plafonds d'autorisation
Description des actions à mettre en œuvre	- Définir et harmoniser la mise en œuvre du régime des autorisations pour chaque département - Définir précisément un nombre de mandataires individuels et un nombre de mesures à exercer par territoire - Cibler les appels à candidature aux territoires et aux zones de compétences des tribunaux - Mettre en œuvre l'obligation de création de postes de préposés d'établissements
Pilotage	- DREETS - DDETS
Acteurs à mobiliser	- Justice, opérateurs, ARS
Moyens nécessaires à mobiliser	- Mise en application de la réglementation
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma - A échéance 2025 (date de renouvellement des autorisations des services) concernant la fixation d'un plafond d'activité
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	- Mise en place des plafonds d'autorisation pour les services - Territorialisation des appels à candidature concernant les mandataires individuels - Evolution du nombre de préposés d'établissement

Fiche projet n°2
Visibilité et lisibilité de l'offre

Orientation/objectif stratégique	- Assurer la cohérence et la visibilité de l'offre
Contexte/constats	<ul style="list-style-type: none"> - L'augmentation continue du nombre de mesures de protection n'a pas été suffisamment prise en compte dans le précédent schéma : manque d'adaptation rapide et souple à ces nouveaux besoins - Limitation des échanges et/ou des outils permettant d'anticiper ces difficultés - Une offre insuffisamment diversifiée est un risque de surcharge des opérateurs existants. Cela peut nuire à la qualité de la prestation et ne répond pas toujours aux besoins exprimés par la population - L'attribution des dossiers par vagues peut constituer un élément de désorganisation pour les opérateurs. Une meilleure connaissance des capacités doit permettre aux magistrats une meilleure visibilité de la situation des différents opérateurs - Méconnaissance des dispositifs existants conduisant les partenaires à orienter les personnes vers une mesure de protection alors qu'une mesure alternative pourrait être envisagée en 1er niveau
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une visibilité de l'offre afin d'éviter les situations de blocage - Assurer la promotion de dispositifs alternatifs (mesures d'accompagnement, conseils budgétaires, etc.) - Améliorer l'information et le soutien aux familles assurant les mesures de protection - Vérifier régulièrement l'existence de la capacité des différents opérateurs à répondre aux besoins - Assurer une répartition rationnelle des mesures entre les opérateurs - Assurer la bonne information à l'ensemble des acteurs par des échanges sur la situation et les besoins à venir - Elaborer un outil performant de partage de l'information entre les différents acteurs
Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une diversification de l'offre sur l'ensemble des territoires au bénéfice de tous les acteurs dont les usagers et les familles - Assurer une transparence de l'offre
Public concerné	- L'ensemble des acteurs et plus spécifiquement les institutions judiciaires et administratives
Zone géographique concernée	- L'ensemble de la région Bretagne
Description des actions à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer les principes de nécessité et de subsidiarité par le développement des dispositifs alternatifs à la mesure de protection (MASP, MJAGBF, MAESF, accompagnement économique et budgétaire) - Permettre l'effectivité de la priorité familiale par le soutien apporté par l'ISTF - Communiquer sur les mesures alternatives en direction des professionnels et des citoyens - Répartir plus harmonieusement les mesures - Mettre en place des outils de suivi de l'offre (quantitatifs et qualitatifs)
Pilotage	- DREETS - DDETS
Acteurs à mobiliser	- Opérateurs, conseils départementaux, justice, associations familiales et d'usagers
Moyens nécessaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des moyens dédiés à l'ISTF - Outils de communication (à destination des professionnels et du grand public) - Déploiement d'outils de suivi (e-MJPM notamment)
Calendrier prévisionnel/ échéances	<ul style="list-style-type: none"> - Pendant toute la durée du schéma - Echéances régulières à déterminer (une fois / an a minima)
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de situation de blocage - Nombre de rencontres réalisées entre les différents acteurs - Augmentation du nombre de mesures confiées aux familles - Augmentation du nombre de mesures alternatives - Effectivité d'un outil d'échanges d'information - Nombre d'outils de communication déployés

**Fiche projet n°3
Partenariat avec la gendarmerie, la police et les élus**

Orientation/objectif stratégique	- Consolider et développer le partenariat
Contexte/constats	- Manque de connaissances des mesures de protection et des limites des mandats des MJPM - Enjeux à pouvoir mobiliser les gendarmes, policiers et élus lors des hospitalisations sous contrainte - Moins de difficultés dans le milieu rural que dans le milieu urbain
Objectif opérationnel	- Favoriser l'accès aux droits des personnes protégées - Apporter une réponse adaptée aux difficultés rencontrées et améliorer la bienveillance - Obtenir un appui dans les situations difficiles et les hospitalisations sous contrainte - Améliorer la connaissance des dispositifs ISTF/MJPM/MJAGBF - Rendre les hospitalisations sous contrainte plus opérantes et veiller à la sécurité des MJPM - Eviter les passages à l'acte et favoriser la prévention - Accéder plus facilement aux services de police et gendarmerie (prise de rendez-vous pour dépôt de plainte/main courante) - Intégrer les services comme partenaires à part entière
Impact attendu	- Mieux répondre aux besoins des majeurs protégés et apporter des réponses appropriées - Améliorer la collaboration avec les acteurs de terrain /les élus
Public concerné	- Gendarmerie /Elus /Police /Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) /Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) /Maisons d'arrêt /Cabinet du Préfet
Zone géographique concernée	- Départementale/communale/communauté de communes
Description des actions à mettre en œuvre	- Organiser et animer des réunions d'information et de formation - Mettre en place des conventions
Pilotage	- DDETS/ MJPM
Acteurs à mobiliser	- Police /Gendarmerie/ Cabinet du Préfet /SPIP/Référents sociaux des gendarmeries /Police Municipale/Elus /Association des Maires
Moyens nécessaires à mobiliser	- Création/ actualisation et diffusion de supports et guides synthétiques de présentation des mesures de protection - Formalisation du partenariat - Mise en place de référents dans les commissariats et gendarmeries - Identification des espaces possibles et des instances déjà existants pour communiquer sur nos métiers
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	- Nombre d'interventions dans les différentes instances - Nombre de conventions mises en place - Nombre de référents identifiés - Evaluation des impacts de ces actions (positif ou négatif)

**Fiche projet n°4
Partenariats institutionnels**

Orientation/objectif stratégique	- Consolider et développer le partenariat
Contexte/constats	- Difficulté d'accès aux informations CAF et MSA nécessaires à l'exercice des mesures, connaissance partielle des dispositifs de protection et d'accompagnement - Difficulté d'accès des majeurs accompagnés aux dispositifs de droit commun en lien avec une méconnaissance des cadres d'intervention - Connaissance insuffisante des dispositifs par les services d'accompagnement des mineurs
Objectif opérationnel	- Améliorer l'accès au droit des personnes accompagnées - Améliorer la connaissance réciproque des dispositifs MJPM, MASP et MJAGBF et des prestations sociales et familiales - Favoriser l'orientation vers une mesure adaptée et proportionnée aux besoins de la personne - Améliorer l'orientation des jeunes majeurs souffrant de troubles psychiques ou d'altération des facultés mentales dans un dispositif adapté
Impact attendu	- Amélioration des réponses aux besoins des personnes, amélioration de l'accès aux droits - Amélioration du maillage des différents dispositifs autour de la personne - Amélioration des demandes d'orientation vers les dispositifs judiciaires et amiable - Amélioration des sorties de dispositif lorsque c'est possible - Amélioration des orientations à la majorité
Public concerné	- Mandataires, DPF, référents - Partenaires CAF – MSA - Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - Etudiants en travail social, assistants de services social, chefs de service : polyvalence de secteur, services sociaux hospitaliers, établissements médico-sociaux, Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) - Etablissements spécialisés, service d'accueils de mineurs confiés, familles
Zone géographique concernée	- Départementale et Régionale
Description des actions à mettre en œuvre	- Solliciter la mise en place de référent dans les CAF et les MSA pour les services MJPM, DPF, MASP - Mettre en place des outils de partage d'information avec les CAF et les MSA - Solliciter des rendez-vous annuels avec les CAF et les MSA d'information sur les prestations - Réunions d'information/ formation régulière avec les services sociaux - Elaboration de chartes de coordination avec les services sociaux - Développement des interventions dans les écoles de travailleurs sociaux - Réunions d'information auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Réunions d'information auprès des établissements médico-sociaux
Pilotage	- DREETS – DDETS – Conseils départementaux - commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Acteurs à mobiliser	- CAF – MSA - CCAPEX, Centre départemental d'action sociale (CDAS), Maison des droits (MDD) et MDPH - ASE, Institut médico-éducatif (IME) concernant plus particulièrement les jeunes majeurs
Moyens nécessaires à mobiliser	- Solliciter les formations en travail social - Solliciter des réunions régulières sur les territoires - Solliciter la mise en place d'outils de coordination et de pratiques communes - Prévoir des supports de présentation pour les travailleurs sociaux - Solliciter l'inscription des coordinations dans les schémas départementaux enfance famille et personnes handicapées
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma

<p>Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des outils d'accès aux informations des organismes prestataires (CAF et MSA) - Désignation de référents (CAF et MSA) - Nombre de réunions organisées avec chacun des acteurs (CAF – MSA – Services sociaux) - Nombre d'intervention dans les écoles de travailleurs sociaux - Nombre de chartes de coordination établies avec les services sociaux - Couverture de l'ensemble des territoires départementaux - Inscription effective de ces actions dans les schémas départementaux
--	--

**Fiche projet n°5
Partenariat avec la psychiatrie**

Orientation/objectif stratégique	- Consolider et développer le partenariat
Contexte/constats	<ul style="list-style-type: none"> - La plupart du temps, les professionnels MJPM sont contactés tardivement par les établissements de santé sur les décisions prises pour les personnes protégés qu'ils accompagnent - Peu ou pas de concertation réelle avec les professionnels MJPM sur l'accompagnement envisagé des personnes protégées - Sortie des personnes sans information préalable des professionnels MJPM ce qui amène des situations parfois dramatiques - Peu de relai ou de soutien en cas de rupture de soins - Peu de prise en compte par les psychiatres des professionnels MJPM qui détiennent pourtant des éléments d'information sur la personne qui pourraient aider à la mise en place de son accompagnement en tant que patient
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'interconnaissance mutuelle entre professionnels MJPM et de la psychiatrie. Dans ce cadre, faire connaître et reconnaître le secteur MJPM avec ses obligations et la réalité des limites du champ d'intervention, auprès du secteur de la psychiatrie et des psychiatres en particulier - Développer un véritable partenariat entre les professionnels MJPM et les professionnels de la psychiatrie
Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter les parcours de soins et de vie et éviter les ruptures de soins des personnes relevant d'une mesure de protection juridique - Faciliter le travail de chacun par une meilleure concertation (interconnaissance et travail en commun autour de la personne)
Public concerné	- Les centres hospitaliers spécialisés : direction, cadre de santé et surtout psychiatres, en complémentarité avec les services sociaux et les infirmiers
Zone géographique concernée	- Dans chaque département mais l'intérêt est aussi de le travailler régionalement
Description des actions à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Exploiter et valoriser les travaux amorcés dans le département des Côtes d'Armor dans le cadre du précédent schéma régional MJPM et DPF, avec l'appui du CREAL - Mettre en place un groupe de travail spécifique sur la continuité des parcours des personnes vivant avec un trouble psychique avec mesure de protection, associant une représentation de l'ARS et de la psychiatrie, en vue d'identifier les actions à mettre en œuvre (contacts, temps de rencontres, temps de formation, instances à mobiliser, actions innovantes,...)
Pilotage	- DREETS, en lien avec l'ARS et MJPM
Acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - DDETS - Hôpitaux spécialisés : direction, cadres de santé et psychiatres
Moyens nécessaires à mobiliser	- Investir les instances existantes (par exemple, les Commissions médicales d'établissement des établissements spécialisés)
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions du groupe de travail organisées - Typologie des professionnels concernés - Nombre d'instances mobilisées

**Fiche projet n°8
Partenariat avec les opérateurs du numérique**

Orientation/objectif stratégique	- Consolider et développer le partenariat
Contexte/constats	- Les personnes accompagnées ne disposent pas toujours des moyens financiers pour avoir du matériel informatique permettant de faire des démarches ou d'être contactées - Manque de formation et d'accompagnement des personnes pour utiliser les outils numériques
Objectif opérationnel	- Faciliter l'accès aux outils numériques pour les personnes accompagnées - Favoriser l'accès aux droits et l'autonomie des personnes accompagnées - Identifier l'offre disponible sur les territoires et la faire connaître aux personnes
Impact attendu	- Lutter contre la fracture numérique et permettre une égalité dans l'accès aux droits mêmes pour les plus vulnérables
Public concerné	- Personnes protégées - Familles accompagnées dans le cadre AGBF
Zone géographique concernée	- Départementale et Régionale
Description des actions à mettre en œuvre	- Répertorier l'existant sur les territoires, réaliser une cartographie des points d'accès au numérique et des lieux d'accompagnement et/ou de formation - Permettre l'accès au matériel approprié pour les personnes qui n'en ont pas en mobilisant les acteurs du numérique (dons, subventions...) - Permettre l'accès au logiciel métier par les personnes accompagnées sur le suivi de leur mesure
Pilotage	- DREETS
Acteurs à mobiliser	- Les opérateurs du numérique - Les institutions et les structures concernées pour accompagner les personnes et leurs référents
Moyens nécessaires à mobiliser	- Fondations, fonds d'Etat, subventions, les acteurs du numérique pour équiper les personnes - Création d'un espace ou d'un site dédié pour la cartographie des lieux d'accès au numérique et d'accompagnement
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	- Participation des personnes accompagnées aux différents espaces dédiés - Augmentation du nombre de personnes équipées et pouvant se connecter et accéder à l'exercice de leurs droits

Fiche projet n°7 Développement de liens et de nouvelles modalités d'entraide avec les majeurs, les familles, les associations de « bénéficiaires – majeurs / ex-majeurs -Pair-aidants »	
Orientation/objectif stratégique	- Consolider et développer le partenariat
Contexte/constats	- Absence d'espaces de parole des bénéficiaires - Isolement des personnes / perte d'autonomie et de confiance en soi / attitude passive - Appréhension et difficulté d'adhésion des bénéficiaires face à une mesure qui suscite des interrogations et questions
Objectif opérationnel	- Donner la parole aux personnes et familles (MJAGBF) accompagnées, les rendre acteur de leur mesure et de sa mise en œuvre - Encourager et accompagner la pair-aidance par des majeurs protégés ou des familles pour informer, donner sens, rassurer et dédramatiser - Accompagner la compréhension et l'acceptation de la mesure - Faciliter le travail des professionnels - Faire évoluer le regard et la posture des professionnels - Mettre en exergue les compétences des majeurs et des familles
Impact attendu	- Donner du sens à l'accompagnement - Proposer et développer d'autres modalités d'aide, d'entraide, d'accompagnement
Public concerné	- Majeurs, familles (MJAGBF) - Mandataires (services / MI / préposés), tuteurs familiaux - Groupes d'entraide mutuelle (GEM)
Zone géographique concernée	- Régionale avec des déclinaisons départementales
Description des actions à mettre en œuvre	- Recenser l'ensemble des associations et organisations qui œuvrent dans et pour l'accompagnement des bénéficiaires de la protection juridique des majeurs et des familles - Organiser un temps fort régional : la pair-aidance, un réel outil d'accompagnement et d'aide à développer - Initier des groupes d'expression
Pilotage	- DREETS / professionnels MJPM / Associations spécialistes (ex : « Nous aussi »)
Acteurs à mobiliser	- Institutions, GEM, associations de bénéficiaires ou d'accompagnements des publics en difficultés, anciens bénéficiaires de mesure
Moyens nécessaires à mobiliser	- Cartographie de recensement de la ressource existante - Appui à l'organisation du temps fort régional avec sollicitation éventuelle d'un intervenant extérieur pour asseoir, nourrir et étayer la notion de « pair -aidance »
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Repérage de l'existant : 2021 – 2022 - Organisation du colloque : fin 2022 - Mise en œuvre d'actions sur les territoires (groupes de paroles...) : 2023 => fin du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	- Nombre d'organisations et d'associations ressources recensées et/ou développées - Nombre de colloques organisés (évaluation qualitative / quantitative) - Nombre de groupes de parole initiés

**Fiche projet n°8
Continuité de l'activité**

Orientation/objectif stratégique	- Sécuriser les pratiques
Contexte/constats	<ul style="list-style-type: none"> - Rotation importante de personnels, notamment dans les services MJPM - Questionnement sur l'attractivité de la rémunération dans les services MJPM - Augmentation d'activité dans un contexte budgétaire contraint - Manque d'anticipation sur le flux des mesures entre acteurs d'un même département - Nécessité de créer des pôles de compétences pour soulager la charge des professionnels
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une continuité dans la prise en charge des usagers, notamment dans les situations de crise sanitaire - Adapter continuellement les organisations pour un délai rapide de prise en charge et de traitement de demandes - Développer un partenariat entre services MJPM / mandataires individuels / préposés d'établissement (modèle ADAGE 35) - Construire des outils co-partagés entre tribunaux et professionnels MJPM pour connaître en temps réels les flux d'activités (nombre d'ouvertures et de clôtures mensuelles, marges d'absorption de nouvelles mesures...), lien avec e-MJPM - Faire appel à des groupements d'employeurs pour solutionner les difficultés de recrutements et in fine les vacances de postes - Développer les actions de communication sur le métier à destination des organismes de formation - Elaborer et afficher les organisations permettant la continuité d'activité en cas de vacances de postes (tous modes d'exercice)
Impact attendu	- Amélioration continue de la prise en charge
Public concerné	- Magistrats, services, MI, préposés d'établissement, DDETS, DREETS
Zone géographique concernée	- Sur le ressort géographique des tribunaux judiciaires
Description des actions à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Définir un nombre maximal de mesures que ne peut pas dépasser un intervenant et ce à l'identique dans chaque département bretons et selon que l'on soit un service MJPM, un préposé d'établissement ou un mandataire individuel (en tenant compte des services support) - Renforcer le partenariat entre chaque intervenant (une à deux réunions de l'ensemble des intervenants par an en présence des autorités de tarification et judiciaire à décliner au niveau départemental) - Construire des outils identiques pour tous pour retranscrire les indicateurs - Créer une fiche « incidents » pour valoriser les mesures difficiles prises en charge par les professionnels - Renforcer le partenariat avec les organismes de formation
Pilotage	- DREETS - DDETS
Acteurs à mobiliser	- Magistrats, services, mandataires individuels, préposés d'établissement
Moyens nécessaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier des réunions annuelles de l'ensemble des acteurs - Participation à une meilleure connaissance du périmètre d'intervention de chacun - Elaboration et diffusion de reporting mensuels aux DDETS pour relai à la DREETS et aux juges - Elaboration et diffusion des organisations de continuité d'activité par les mandataires
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma

Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de réunions organisées- Nombre de tableaux de bord adressés- Baromètre social dans les services- Délais de prise en charge- Gains de productivité- Nombre de départs de collaborateurs- Nombre d'arrêts maladie (taux d'absentéisme)
---	---

**Fiche projet n°9
Contrôle et évaluation**

Orientation/objectif stratégique	- Sécuriser les pratiques
Contexte/constats	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires est une orientation ministérielle prioritaire dans le champ de la cohésion sociale - Le contrôle des services s'inscrit dans le prolongement de leur obligation d'évaluation interne (courant 2020) et externe (2023 /2024) qui conditionne le renouvellement de leur autorisation - Les mandataires individuels et préposés d'établissement ne sont pas soumis à évaluation interne et externe - Manque de connaissance des acteurs (justice, mandataires) sur l'organisation, le contenu et les résultats des contrôles administratifs
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les pratiques de contrôle et augmenter la qualité de tous les modes d'exercice professionnels - Développer le contrôle des différents modes d'exercice professionnels des mandataires et s'assurer du respect de l'effectivité des droits des majeurs protégés (individualisation de la prise en charge, information, recueil du consentement, conservation du cadre de vie de la personne) - Repérer les risques en matière de santé, de sécurité, ou de bien-être physique ou moral, prévenir les risques de maltraitance - Favoriser un contrôle concerté entre autorité administrative et judiciaire (échanges en amont et en aval du contrôle) - Identifier les bonnes pratiques et élaborer, in fine, une charte de bonnes pratiques professionnelles et établir des indicateurs de qualité communs à tous les modes d'exercice
Impact attendu	- Harmonisation et amélioration de la qualité de la prise en charge et du respect des droits
Public concerné	- Majeurs protégés
Zone géographique concernée	- Les 4 départements bretons
Description des actions à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Constituer un groupe de travail régional - Partager et harmoniser les outils et les pratiques - Etablir une programmation annuelle - Travailler à l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques
Pilotage	- DREETS - DDETS
Acteurs à mobiliser	- En fonction des besoins : Directions départementales des finances publiques, ARS, justice, CAF, conseils départementaux
Moyens nécessaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Formation - Mutualisation
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrôles - Analyse des suites - Elaboration et diffusion de la charte de bonnes pratiques

**Fiche projet n°10
Innovation**

Orientation/objectif stratégique	- Sécuriser les pratiques
Contexte/constats	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs obstacles semblent freiner la capacité d'innovation : manque de moyens et donc difficulté à suivre l'évolution technologique et à mobiliser des ressources ; manque de compétences propres aux processus d'innovation, en termes de stratégie, d'organisation et de formation ; besoin de soutien et de reconnaissance institutionnel - L'innovation réside pourtant en de nombreuses initiatives et expérimentations concrètes (ou potentielles) proposées par les acteurs pour répondre à des problématiques souvent communes et aux enjeux pour les personnes accompagnées. Ces projets, développés localement, doivent pouvoir être valorisés par une diffusion large de leurs contours et leurs bénéfices - Au-delà du seul champ de l'innovation technologique et numérique, de nouvelles réponses peuvent être apportées dans de nombreux autres domaines : évolutions et transformations des organisations (ex : télétravail), lien avec les personnes protégées et leur place au sein des processus de décision, l'accès au numérique, effectivité des droits des personnes, moyens de paiement, éthique professionnelle, évaluation de la qualité des réponses apportées, la coopération entre acteurs, etc.
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les actions innovantes, notamment celles qui sont portées par les acteurs au plus près des publics - Permettre le développement des initiatives et faciliter l'émergence de nouveaux projets et expérimentations - Diffuser et échanger sur les pratiques novatrices et exemplaires mises en œuvre dans les territoires et mettre en réseau à un niveau régional les actions et acteurs innovants dans les champs de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial - Favoriser l'innovation en accompagnant les acteurs dans l'identification, l'évaluation et la modélisation des pratiques émergentes et des projets, et en leur apportant conseil sur des aspects stratégiques et organisationnels soutenant l'innovation, tout en permettant une réflexion sur le concept « d'innovation » - Diffuser des connaissances sur certains concepts et techniques d'innovation comme l'innovation frugale ou «Jugaad », l'innovation par essais/erreurs, le design participatif, l'agilité, « l'intelligence collective »
Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer de façon continue une meilleure qualité de l'accompagnement des personnes en répondant aux évolutions de leurs attentes, des besoins, et à celles du contexte et des dispositifs d'accompagnement - Créer un espace de dialogue entre personnes concernées, professionnels, et institutions, vecteur de mise en réflexion de problématiques communes et de co-construction des réponses innovantes, et de mise en partage des principes d'actions - Co-produire des connaissances sur le vécu, les savoirs et expériences des personnes et les pratiques propres à l'exercice - Légitimer les savoir-faire
Public concerné	- Les personnes accompagnées, tous les acteurs du secteur
Zone géographique concernée	- Les 4 départements bretons
Description des actions à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Se doter d'un observatoire régional de l'innovation/laboratoire d'idées - Permettre la formation continue des acteurs et le croisement des pratiques (Etat, institutions, professionnels du secteur) par des formations inter-établissements, l'organisation de colloques, de journées d'échanges et débats avec invitation aux personnes accompagnées - Outiller et accompagner les différents acteurs sur le plan méthodologique - Allouer des moyens pour soutenir la production de pratiques innovantes
Pilotage	- Co-pilotage DREETS – Structure d'accompagnement, d'aide et d'appui type CREAL
Acteurs à mobiliser	- Tous les acteurs s'inscrivant dans une communauté d'intérêts : Etat, institutions, professionnels du secteur, centres de formations, fédérations, partenaires (banques...), etc., rassemblés autour de la thématique de l'innovation

Moyens nécessaires à mobiliser	- Soutien financier à des projets innovants et soutenant l'innovation
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions innovantes proposées et diffusées - Nombre d'actions innovantes mises en œuvre et évaluées - Thématiques concernées par les actions innovantes - Part des innovations développées en coopération - Nombre de personnes formées sur le thème de l'innovation - Nombre d'événements organisés sur le thème de l'innovation - Budgets accordés en soutien au développement de l'innovation

**Fiche projet n°11
Gouvernance du schéma**

Orientation/objectif stratégique	- Garantir le suivi du schéma
Contexte/constats	- Constat partagé d'un besoin de renforcer l'animation du schéma - Nécessité d'une instance de coordination régionale et d'instances départementales
Objectif opérationnel	- Assurer l'animation et la concertation de l'ensemble des acteurs pendant toute la durée du schéma - Assurer le suivi des orientations (grâce notamment aux indicateurs) - Assurer la régulation de l'offre et son adaptation tout au long du schéma pour les services (MJPM et DPF), les mandataires individuels et les préposés
Impact attendu	- Conserver une dynamique tout au long du schéma - Adapter éventuellement l'offre et éviter les situations de blocage
Public concerné	- L'ensemble des acteurs
Zone géographique concernée	- Région Bretagne
Description des actions à mettre en œuvre	- Instaurer un comité de suivi du schéma - Prioriser, programmer et suivre la mise en œuvre des différentes actions détaillées dans chaque fiche projet - Mobiliser les acteurs identifiés pour chaque action et animer les groupes de travail adéquats - Suivre les indicateurs de chaque fiche projet - Mettre en place un observatoire régional (pour centraliser les données, les études, les travaux, les exploiter et les diffuser)
Pilotage	- DREETS - DDETS et comité de suivi du schéma
Acteurs à mobiliser	- L'ensemble des membres de l'équipe projet qui a travaillé à l'élaboration du schéma (à consolider éventuellement avec d'autres acteurs : importance de garder la représentativité) - Appel à candidature possible en cas de besoin/ souhait des acteurs de quitter le comité de suivi
Moyens nécessaires à mobiliser	- Mobilisation de l'ensemble des acteurs
Calendrier prévisionnel/ échéances	- Pendant toute la durée du schéma - Première réunion à organiser dès l'adoption du schéma
Modalités de suivi et d'évaluation (indicateurs)	- Nombre de réunions du comité de suivi par an (à minima, une réunion par an) - Nombre de rencontres de l'ensemble des acteurs (réunions régionales et/ou départementales)

ANNEXE 2 – Composition de l'équipe projet

Nom	Qualité	Structure
Caroline ABIVEN	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Thibaut SPRIET	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Magalie LE BIHAN	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Hervé DE GAILLANDE	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Véronique POEHR	Directrice et représentante FNAT	ACAP
Eric MOREAU	Directeur et représentant réseau UNAF	UDAF 29
Sylvie VIROLLE	Directrice et représentante UNAPEI	ATI
Tal STENNER	Responsable	Eliance
Carole PASTEMPS	Mandataire individuel	
Stéphanie BOISROUX	Mandataire individuel	
Christine LEYENDECKER	Mandataire individuel	
Philippe EHOUARNE	Préposé d'établissement	EMJI29 - Equipe de mandataires judiciaires inter établissements du Finistère
Alexandra SYLVESTRE	Préposée d'établissement	Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Françoise LAMOUR PANNETIER	Coordinatrice	Service ISTF 35
Olivier LE GUEN	Responsable du pôle schémas et programmation	ARS
Halemi KACIMI-ADAM	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	ARS
Sophie CARLO	Cheffe du Service Action Sociale de Proximité Direction du Développement Social	Conseil départemental des Côtes d'Armor
Anne-Sophie REUZE	Chargée de mission insertion par le logement Direction lutte contre les exclusions Pôle solidarité humaine	Conseil départemental d'Ille et Vilaine
Sylvie MOISDON-CHATAIGNER	Maître de conférences HDR à la Faculté de droit et science politique	Université de Rennes I
Francis RENARD	Responsable de la mission « Prévention et insertion en faveur des populations vulnérables »	DDCS des Côtes d'Armor
Isabelle RAULT	Référente du dispositif de la protection juridique des majeurs	DDCS des Côtes d'Armor
Marie Claire PENNEC	Responsable de l'unité politique jeunesse, soutien aux publics vulnérables	DDCS du Finistère
Sabine GEORGELIN	Responsable de l'unité en charge de la protection juridique des majeurs, du suivi des pupilles de l'Etat et de l'aide sociale de l'Etat	DDCSPP d'Ille et Vilaine
Sandrine DUVAL	Gestionnaire administratif et financier - Politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables	DDCS du Morbihan
Anne GUION	Conseillère technique en travail social en charge des politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables	DDCS du Morbihan

Vincent SEVAER	Responsable du pôle hébergement, insertion, logement, immigration-asile	DRCS
Maryse SAINT-AIME	Elève stagiaire Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	DRCS
Carine LIDOVE	Responsable du programme inclusion sociale et protection des personnes	DRCS

ANNEXE 3 – Composition des groupes de travail

Groupe 1: assurer la cohérence de l'offre

Nom Prénom	Qualité	Structure
Franck BURSTERT	Substitut	Tribunal judiciaire de Saint Malo
Aurélie CAMI		APASE
Marie Claire PENNEC	Responsable de l'unité politique jeunesse, soutien aux publics vulnérables	DDCS du Finistère
Françoise LAMOUR PANNETIER	Coordinatrice	Service soutien aux tuteurs familiaux 35
Carine GUIHENNEUC	Responsable de secteur Rennes	ATI
Sylvie MOISDON-CHATAIGNER	Maître de conférences HDR à la Faculté de droit et science politique	Université de Rennes I
Caroline LE BIHAN	Responsable des fonds d'aides et de l'accès aux droits, en charge de MASP	Conseil départemental du Finistère
Eric MOREAU	Directeur et représentant réseau UNAF	UDAF 29
Magalie LE BIHAN	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Thibaut SPRIET	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Caroline ABIVEN	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Christine LEYENDECKER	Mandataire individuel	
Vincent VANHOVE	Directeur	APM

Groupe 2: consolider et développer le partenariat

Nom Prénom	Qualité	Structure
Gilles MOREL	Président	Service soutien aux tuteurs familiaux 35
Véronique POEHR	Directrice et représentante FNAT	ACAP
Nathalie ADDED		UDAF 22
Carole LE ROY	Directrice du Pôle Enfance Famille Accompagnement social et Evaluation	UDAF 29
Maryse SAINT AIME	Elève stagiaire Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	DRCS
Francis RENARD	Responsable de la mission « Prévention et insertion en faveur des populations vulnérables »	DDCS des Côtes d'Armor
Isabelle RAULT	Référente du dispositif de la protection juridique des majeurs	DDCS des Côtes d'Armor
Sophie LOGEAY	Responsable de secteur Vern	ATI

Groupe 3: sécuriser les pratiques

Nom Prénom	Qualité	Structure
Frédéric TRINITE	Cadre qualité délégué à la protection des données	APASE
Celine HENRY	Responsable Equipe MJPM Préposés d'Etablissement	Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST
Isabelle COURTOIS	Préposée d'établissement	Centre Hospitalier du Centre-Bretagne
Marlène SIMIER	Directrice	UDAF 22
Géraldine ROBLOT	Responsable Juridique	ATI
Ronan KERMARREC	Directeur du Pôle Protection juridique et Autonomie	UDAF 29
Magalie LE BIHAN	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Thibaut SPRIET	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Caroline ABIVEN	Juge des contentieux de la protection	Tribunal judiciaire de Rennes
Sabine GEORGELIN	Responsable de l'unité en charge de la protection juridique des majeurs, du suivi des pupilles de l'Etat et de l'aide sociale de l'Etat	DDCSPP d'Ille et Vilaine
Sandrine DUVAL	Gestionnaire administratif et financier - Politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables	DDCS du Morbihan
Christylla ETIENNE JACQUET	Responsable de la Mission régionale et interdépartementale inspection contrôle et évaluation	DRCS

ANNEXE 4 – Analyse de l'enquête relative aux MASP

Analyse des réponses à l'enquête menée fin 2020 auprès des 4 conseils départementaux (CD) bretons concernant la mise en application de la MASP – CREAL Bretagne

Pour mieux évaluer les aspects quantitatifs mais aussi les conditions et effets de la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), une enquête auprès des Conseils départementaux a été réalisée, avec l'appui du CREAL Bretagne. Les résultats en sont exposés ci-après (NB : les questionnaires des quatre Conseils départementaux ont été réceptionnés, mais les réponses sont tributaires du système d'informations en place dans chacune des administrations) et mis en regard avec ceux de l'enquête réalisée sur les années 2012-2014.

Il est précisé que :

- les données quantitatives recueillies pour les années 2017, 2018 et 2019 figurent de façon exhaustive ci-après ;
- les éléments figurant en italiques ci-après sont extraits des réponses obtenues.

En Bretagne, le nombre de MASP a très nettement baissé entre 2017 et 2019 avec 590 mesures en cours au 31 décembre 2019 contre 763 deux ans auparavant (- 23 %). Cette situation s'explique uniquement par la forte baisse enregistrée dans le département de l'Ille-et-Vilaine (190 MASP en 2019, soit deux fois moins qu'en 2017) puisque cette mesure a augmenté dans les trois autres départements bretons.

Comparé au 31 décembre 2014, le nombre de MASP observé au niveau régional a aussi diminué mais de façon beaucoup moins marquée (- 8 %) que sur la période 2017-2019. Cette baisse s'explique en partie par la « concurrence » de l'AESF (accompagnement en économie sociale et familiale), qui a pu être privilégiée dans certains cas, notamment face à l'allongement des délais d'attente pour une MASP.

Il convient toutefois de relever que cette mesure est déployée de manière plutôt hétérogène sur les départements bretons. Ainsi, rapporté à la population majeure de chaque département, le taux de MASP varie de 11 MASP pour 100 000 majeurs dans le Morbihan à 32 dans le Finistère, tandis que la moyenne nationale (DROM compris, hors Mayotte) est de 27 (cf. Etudes et résultats DREES n°1158). Dans le détail, voici les évolutions dans les départements bretons durant les dernières années :

Côtes d'Armor

Le nombre de mesures en cours au 31 décembre a augmenté entre 2017 et 2019 (+ 5 %, avec 103 mesures) mais se situe en dessous du niveau observé en 2013 (108 mesures) et surtout en 2014 (143 mesures). En 2017 et 2018, le solde des entrées et des sorties était quasi-nul, il est plus marqué sur l'année 2019 (78 entrées pour 69 sorties).

Finistère

Au 31 décembre 2019, on comptait 230 MASP en cours soit une progression de 11 % par rapport à la fin de l'année 2017, avec une balance entre les entrées et les sorties qui s'est inversée durant cette période (98 sorties et 108 entrées). Par rapport à fin 2014, le nombre de MASP en cours a augmenté (212 MASP) et retrouve le niveau de fin 2013 (230).

Ille-et-Vilaine

Le nombre de mesures en cours au 31 décembre a fortement diminué entre 2017 et 2018, passant de près de 400 à 226 (- 43 %) ; la baisse est moins prononcée en 2019 (- 16 %). Le nombre d'entrées en 2019 a nettement baissé (79 contre 99 les deux années précédentes) alors que le nombre de sorties est équivalent en 2017 et en 2019 ; le solde entre les entrées et les sorties ne permet pas d'expliquer la baisse importante des MASP dans ce département.

Néanmoins, il faut souligner dès à présent que le nombre de MASP mises en place en Ille-et-Vilaine est en réalité plus élevé que le chiffre énoncé. En effet, dans ce département, les MASP 1 ne font pas l'objet d'un marché et ne sont pas comptabilisées par le Conseil départemental, qui laisse les acteurs de terrain libres de procéder à des conventionnements/contractualisations.

Morbihan

La MASP apparaît comme peu mise en œuvre dans ce département : seulement 67 mesures au 31 décembre 2019 (NB : la moyenne nationale étant en 2017 de 116 mesures, cf. Etudes et résultats DREES n°1158). Toutefois, c'est aussi le département où elle a le plus progressé par rapport à 2017 (+ 16 %) mais aussi par rapport à 2014 (43 mesures, soit + 56 %).

En Bretagne, au 31 décembre 2019, 22 % des MASP en cours sont de niveau 1 tandis que 78 % sont des MASP de niveau 2 (avec gestion des prestations sociales). Aucune MASP de niveau 3 n'est active en Bretagne entre 2017 et 2019. Toutefois, de fortes disparités apparaissent entre les départements : si ces MASP 2 constituent la totalité des MASP mises en œuvre dans le Finistère et en Ille-et-Vilaine (dans ce dernier, il existe bien des MASP 1 mais qui ne sont pas recensées par le Conseil départemental), elles ne représentent que 31 % des MASP dans les Côtes d'Armor et 10 % dans le Morbihan.

Prescripteurs

Dans les deux départements ayant renseigné cette information (les Côtes d'Armor et le Finistère), quelle que soit l'année d'entrée, les principaux prescripteurs des MASP sont les travailleurs sociaux des conseils départementaux, très loin devant les établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour adultes en situation de handicap. Toutefois, il y a là encore des écarts entre départements : en 2019, les conseils départementaux sont à l'origine des MASP dans 85 % des cas dans les Côtes d'Armor, où aucune MASP n'a pour prescripteur un ESMS handicap, contre 72 % des cas dans le Finistère et 8 % pour les ESMS.

Situation sociale et financière des bénéficiaires

Les bénéficiaires des MASP sont le plus souvent des personnes seules, qu'elles soient sans enfant mineur à charge (65 % des bénéficiaires) ou avec enfant(s) mineur(s) à charge (22 % des bénéficiaires).

Dans les Côtes d'Armor et le Morbihan, toutes les MASP en cours au 31 décembre sur la période 2017-2019 portent sur les allocations de logement (APL, ALS) ; le Finistère n'a jamais déclaré ces allocations comme origine de la MASP mais dans les faits, les personnes sont souvent bénéficiaires de ces allocations, qui sont présentes dans seulement 13 % des cas en Ille-et-Vilaine. Les départements présentent aussi des différences quant aux autres prestations sociales sur lesquelles ont porté les MASP : si l'AAH occupe le 1er rang dans le Finistère et en Ille-et-Vilaine, c'est le RSA qui intervient au 2nd rang de ces prestations sociales dans les Côtes d'Armor (69 % en 2019) et le Morbihan (60 %). Par ailleurs, les prestations familiales sont souvent citées par l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan alors qu'elles sont très minoritaires dans les 2 autres départements.

Concernant le logement, aucune précision n'a été apportée sur la situation des bénéficiaires à l'entrée en MASP dans le Finistère et l'Ille-et-Vilaine. En 2019, la quasi-totalité des bénéficiaires de MASP dans le Morbihan sont locataires ; c'est aussi le cas de 81 % des personnes concernées dans les Côtes d'Armor avec une prépondérance de parc public dans ce département.

Pour ce qui est de la situation financière de la personne/du ménage bénéficiaire, seuls les Côtes d'Armor ont fait remonter des informations exploitables : tous connaissent des impayés multiples dont 60 % ont une dette locative au début de la prise en charge ; 16 % ont un dossier de surendettement en cours et 10 % un dossier de surendettement à constituer.

En termes de ressources financières, en 2019, les bénéficiaires costarmoricens sont les plus défavorisés puisque plus d'un tiers ont moins de 700 € mensuels contre un sur cinq en Ille-et-Vilaine et un quart dans le Morbihan (le Finistère n'a pas renseigné ce tableau). À l'opposé de l'échelle des revenus, plus d'un quart des bénéficiaires de MASP morbihannais ont des revenus au moins égaux à 1 200 €, ce qui n'est le cas que de 14 % dans les deux autres départements.

Le montant du reste à vivre mensuel par bénéficiaire n'a pas été renseigné, hormis dans les Côtes d'Armor, où 22 % des personnes ont moins de 100 € par mois.

Situation sanitaire des bénéficiaires

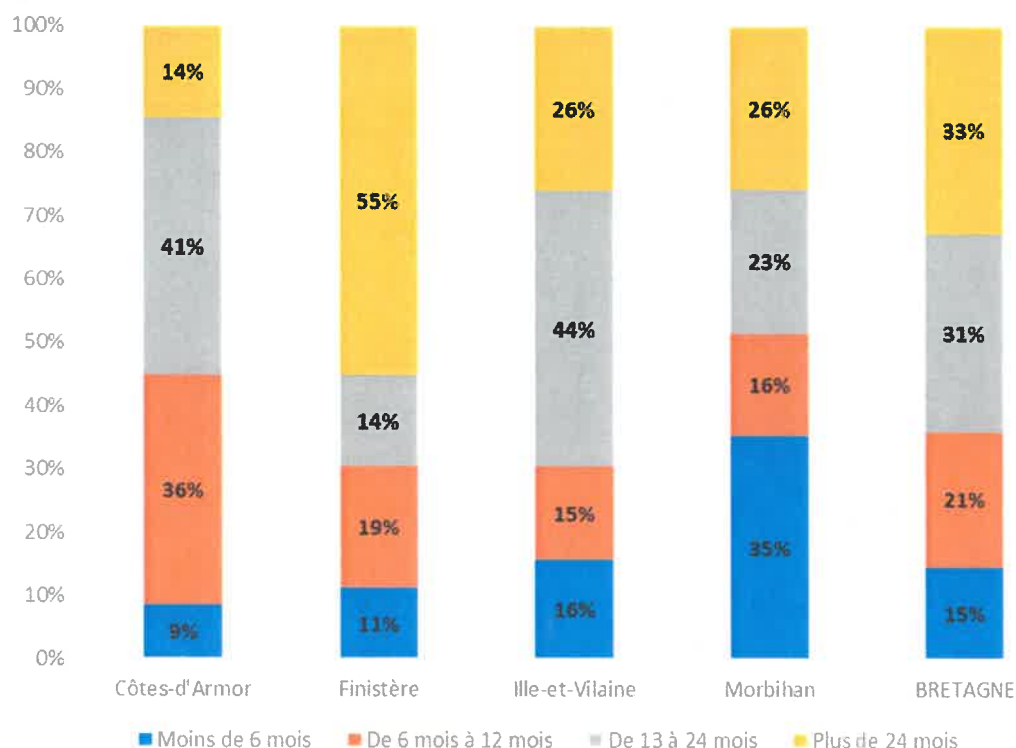
Pour ce qui concerne les problèmes de santé à l'entrée dans le dispositif MASP, il est difficile de dresser un portrait sur l'ensemble de la région. Tous les départements font remonter que la problématique sanitaire est omniprésente chez les publics accompagnés mais elle n'est pas toujours définie comme un objectif du contrat, axé plus largement sur l'accès aux droits. D'ailleurs, les problèmes de santé des bénéficiaires de MASP ne sont pas précisément connus des professionnels, qui relèvent néanmoins la prégnance des troubles psychiques et des comportements addictifs, susceptibles de mettre à mal l'adhésion et le bon suivi et respect des termes de la MASP. Ainsi, les réponses des départements diffèrent plus sur la façon de dénombrer et appréhender ce qui relève d'une situation de santé « traitée » ou « à traiter » (termes utilisés dans la trame du questionnaire) que sur des réelles disparités de prise en compte de cette situation dès l'entrée dans le dispositif.

Sorties des mesures

En ce qui concerne les fins de mesures, en 2019, 38 % des sorties ont pour issue un retour vers l'autonomie, alors que la moyenne nationale en 2017 était de 28 %. Cette proportion s'élève à 48 % dans les Côtes d'Armor, à 42 % dans le Morbihan et à un tiers en Ille-et-Vilaine et dans le Finistère. Dans ce département, elle fluctue selon les années entre 10 % et un tiers ; ceci est peut-être à mettre en lien avec le fait que ce département ne met en œuvre que des MASP 2, s'adressant donc à des personnes dont la situation est déjà assez complexe. Viennent ensuite les ouvertures de droits ou orientations vers un autre dispositif : tutelle/curatelle ou sauvegarde de justice pour 25 % des personnes/ménages en 2019 (contre 11 % au niveau national en 2017) et mesure d'accompagnement judiciaire pour 8 % des personnes (même part au niveau national sur l'année 2017). Le Finistère se détache par une plus forte proportion de personnes qui sortent de la MASP en raison de la fin d'éligibilité des droits ou l'atteinte de la durée maximale de la MASP (16 % contre 7 % sur toute la région et au niveau national), ce qui est probablement là encore en lien avec le fait que ce département ne gère que des MASP de niveau 2 mais une spécificité qui ne se retrouve pas en Ille-et-Vilaine.

Les durées des MASP varient de manière importante selon les départements : dans le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine, 26 % des mesures clôturées en 2019 ont duré plus de 2 ans, c'est le cas de 55 % des MASP dans le Finistère et de seulement 15 % dans les Côtes d'Armor. La durée moyenne s'établit à 18 mois dans le Morbihan et à 28 mois dans le Finistère, les Côtes d'Armor connaissant une durée de 16,5 mois en 2019 qui s'est sensiblement accrue par rapport à 2017 (13 mois), proche de la moyenne observée sur l'ensemble du territoire national.

Figure. Durée des MASP clôturées en 2019



Source : enquête 2020 auprès des Conseils départementaux. Exploitation : CREAI Bretagne

Organisation et moyens

Les MASP 1 sont externalisées dans les Côtes d'Armor (opérateurs sélectionnés par marché public : ACAP, APM, UDAF) et le Finistère (délégation) mais internalisées en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan (travailleurs sociaux spécialisés : assistants de service social – ASS -, conseillers en économie sociale et familiale - CESF, etc.).

Les MASP 2 sont quant à elles externalisées au moins en partie par les 4 départements. Les acteurs sont identiques aux MASP 1 dans les Côtes d'Armor. Les opérateurs mobilisés sont différents dans le Finistère (ATP et UDAF), le Morbihan (ASCAP) et l'Ille-et-Vilaine (APASE/ATI) mais les deux premiers indiquent mobiliser aussi des ressources internes (délégation partielle) alors que le CD35 recourt à un marché public.

Concernant l'organisation et les moyens du pilotage départemental, les Côtes d'Armor organisent une rencontre annuelle entre les prestataires et le CD et des réunions se tiennent chaque trimestre entre les associations qui mettent en place les MASP. Dans le Finistère, outre un bilan annuel lié au suivi de la convention, un rendez-vous a lieu chaque mois entre la responsable de la cellule MASP du CD29 et les responsables des services MASP de chacune des associations (point sur les entrées, sorties, renouvellements et situations). En Ille-et-Vilaine, un chargé de mission gère la coordination entre les territoires et les partenaires, les responsables de chaque CDAS opèrent les prises de décision tandis que les travailleurs sociaux des CDAS et des associations prestataires des MASP 2 mettent en œuvre les mesures. Enfin, dans le Morbihan, 5 travailleurs sociaux (4 ETP) exercent les MASP et deux personnes du CD56 consacrent 30 % de leur activité à la coordination.

Bénéficiaires potentiels

Concernant les publics qui ne sont pas éligibles à la MASP mais identifiés comme potentiellement en besoin, les travailleurs pauvres sont ciblés et plus largement les personnes qui ne sont pas éligibles à certaines prestations (parfois par effet de seuil ou d'âge) ou pas celles qui ouvrent droit à une MASP (ASS, pension retraite et invalidité, PPA, ADA, ...).

Parmi les publics éligibles à la MASP mais qui n'y recourent pas (ou pas suffisamment selon les CD), c'est globalement le cas de tous les publics prédéfinis dans la trame : jeunes de moins de 25 ans, personnes en situation de handicap, personnes précaires ou connaissant des variations de ressources financières, publics souffrant d'addictions, personnes ayant besoin d'un étayage pérenne (au-delà de 4 ans) et personnes âgées ... mais aussi d'autres publics tels que les jeunes majeurs sortants de l'ASE ou précaires et les personnes pour lesquelles une mesure de justice est levée.

Jeunes adultes

Pour ce qui est des jeunes adultes, est pointée « *une méconnaissance du dispositif par les missions locales, les établissements médico-sociaux (notamment dans le champ du handicap, du secteur enfants comme adultes) et ceux de la protection de l'enfance, etc.* » et une orientation vers les mesures de protection alors que la MASP pourrait être mobilisée en première intention. Néanmoins, « *c'est souvent l'absence de prestation éligible qui fait défaut, malgré le besoin repéré, ou la durée de 4 ans qui n'est pas suffisante* ».

Problèmes psychiques et comportements addictifs

Pour les personnes avec problèmes psychiques, outre une méconnaissance du dispositif par les professionnels qui accompagnent ces publics, il « *est souvent constaté un manque d'adhésion* », et des « *difficultés pour venir aux rendez-vous proposés* », en lien avec la pathologie (« *les troubles psychiques peuvent constituer un frein voire un empêchement à la remise en question d'un fonctionnement, de l'apprentissage.* »).

Concernant les problèmes d'addictions, les mêmes difficultés qu'avec les problèmes psychiques sont rapportées (méconnaissance, manque d'adhésion, rendez-vous pas respectés, etc.) mais aussi la pluri-addiction dans un contexte où il n'y a pas toujours de suivi médical, rendant difficile le repérage et le suivi. Ainsi, « *la difficulté pour ce public de s'inscrire dans un accompagnement contractuel, et la nécessité de pouvoir investir la mesure quand l'addiction, quelle qu'elle soit, est trop présente dans le quotidien de la personne. Les questions liées à l'argent (qui sert à financer l'addiction) et les démarches administratives viennent souvent heurter les comportements addictifs...Le rejet de la mesure et un évitement du référent MASP sont à ce titre souvent déplorés* ».

Personnes précaires

« *Les personnes évoluant dans les dispositifs du type CHRS ou ALT [qui] ne sont pas éligibles à la MASP* », « *les publics à faibles ressources (petits salaires) ou les publics en chantier d'insertion* » constituent des potentiels bénéficiaires. Ces publics ne sont « *pas toujours repérés des services sociaux car ils ne sollicitent pas les dispositifs d'actions sociales (non-recours)* » et il existe des difficultés liées à leur mobilité résidentielle (inscription plus complexe dans le dispositif).

Pour les personnes connaissant des variations de revenus, la difficulté réside dans « *les périodes d'alternance dans les suivis* », car si « *une MASP de courte durée peut permettre de sécuriser des situations fragilisées* », les changements de statuts en cours de mesure ou les fins de prestations, qui rendent les personnes non-éligibles à la MASP au moins temporairement, complexifie le suivi de la MASP avec une « *interrogation des services prescripteurs sur l'opportunité de solliciter une MASP pour une personne lorsque ses ressources potentiellement éligibles à la MASP sont très faibles* ».

Personnes âgées

Les CD déplorent un manque de connaissance du dispositif par les professionnels qui interviennent auprès de ces publics (CLIC, assistants sociaux d'établissements médico sociaux, etc.) mais aussi la non-éligibilité liée aux prestations perçues par ces personnes âgées. Ainsi, « *la perte d'autonomie de gestion administrative et budgétaire est souvent associée à l'installation de troubles cognitifs. Dans certaines situations (ex : veuvage), l'accompagnement social personnalisé peut permettre d'autonomiser les personnes* ».

Autres publics

Pour ce qui est des personnes ayant besoin d'un étayage de plus de 4 ans, certaines « *personnes sont favorables à la poursuite d'un accompagnement contractualisé mais l'échéance des 4 ans oblige à mettre un terme à la MASP* » avec de plus l'absence ou la difficulté de trouver un relais vers d'autres accompagnements, provoquant des ruptures malgré l'adhésion des personnes : « *si elles ne présentent pas d'altérations suffisantes pour aller vers une mesure de protection, aucun relais n'est envisageable* » et « *seules les situations pouvant bénéficier d'un SAVS bénéficient d'un relais intéressant. Néanmoins, les délais d'attente pour un SAVS sont tels (plusieurs mois), que cela génère des interruptions importantes des accompagnements [...] on constate une dégradation importante des situations* ».

Cette difficulté de relais et ces ruptures de parcours sont aussi relatées concernant les jeunes sortants de mesures de protection de l'enfance avec des « *ruptures de parcours entre les dispositifs enfance (ASE, AEMO, AGBF, Missions locales, FJT, IME, ITEP, éducation nationale...) et adultes* » ou les personnes pour lesquelles une main levée de mesure de protection est prononcée. Ainsi, « *des MASP sont mises en œuvre au bénéfice de personnes qui se trouvent dans des situations très dégradées alors qu'elles ont bénéficié quelques années auparavant d'une mesure de protection. Si la MASP 2 était mieux articulée à la suite de ces mains levées, cela serait de nature à éviter la dégradation et la précarisation de certaines situations. Cette possibilité de proposer une MASP avec gestion à l'issue d'une mesure de protection est très peu utilisée* ».

Enfin, dans le cas des personnes menacées d'expulsion, « *la MASP 2 serait une alternative intéressante pour prévenir les expulsions locatives. En cas de non-adhésion de la personne, la MASP 3 demeure une alternative fort intéressante pour garantir la sécurité de la personne en assurant son maintien dans le logement* ».

Difficultés rencontrées sur la mise en œuvre et le suivi des MASP :

Aucun département n'exprime de difficultés sur la mise en œuvre et le suivi des MASP, bien qu'« *à certaines périodes, il est arrivé [d'avoir] des mesures en attente, faute de disponibilités pour de nouvelles mesures par travailleurs sociaux MASP. Au regard des distances kilométriques et du respect du cahier des charges, 21 mesures pour 1 ETP* ». Par ailleurs, « *c'est un dispositif à la marge qui reste méconnu des professionnels d'action sociale* ». De plus, « *la durée maximale de 4 ans [agit] comme un frein : que faire pour les personnes suivies durant 4 ans et qui prend fin ?* ».

Par ailleurs, tous les CD indiquent que la MASP 3 est un dispositif peu connu, qui a toutefois été expérimenté mais n'a pas été poursuivi.

Articulations et partenariats entre les services des Conseils départementaux et les tribunaux

Les Conseils départementaux s'estiment globalement satisfaits des relations entretenues avec les tribunaux. Toutefois, pour l'un d'entre eux, « *il y a très peu de relations entre nos services et les tribunaux* » alors qu'« *une plus grande collaboration semblerait nécessaire pour comprendre parfois l'orientation par les tribunaux de personnes ne relevant pas de la MASP et de l'absence d'informations concernant ces demandes* ». Par ailleurs, il y a un manque d'informations « *des suites données quant aux signalements, demandes de MAJ et / ou de mesures de protection* » avec une « *nécessité de clarifier la ligne de partage entre service social départemental et services exerçant les mesures de protection* » et un « *besoin de coordination régulier pour soutenir l'interconnaissance* ».

Articulations et partenariats entre les services des conseils départementaux et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Les relations qu'entretiennent les services des Conseils départementaux avec les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont qualifiées de satisfaisantes, bien que parfois minimales et dépendantes « *des services tutélaires (délais de mise en œuvre des mesures ; personnes pouvant se retrouver sans liquidité)* ».

Actions pour limiter le non-recours ou la non-éligibilité

Deux départements indiquent maintenir le suivi à titre dérogatoire quand la situation du bénéficiaire reste précaire. Ainsi, « *de façon très temporaire et exceptionnelle et sur demande de l'usager et avec son accord écrit, les organismes exerçant les MASP 2 acceptent de maintenir temporairement des MASP en cours en cas de reprise non pérenne d'activité professionnelle (perte d'éligibilité). Dans ce cas, l'usager confirme le reversement de la somme nécessaire (dans le cas d'un salaire) ou le maintien de la prestation perçue (PPA ou PI) sur le compte MASP dans le but de sécuriser le paiement des charges locatives* ». Par ailleurs, il existe aussi une « *poursuite de l'accompagnement permettant la sécurisation du budget pour les personnes en attente de la désignation du mandataire judiciaire suite au prononcé d'une mesure de protection* ».

Bilan de la mise en place des MASP

↳ Points positifs identifiés

La MASP est perçue comme une mesure « *vraiment intéressante et positive qui fonctionne bien quand les usagers adhèrent et se mobilisent* ». La MASP 2 plus particulièrement « *permet la résolution de problématiques, notamment administratives et financières, souvent très lourdes au démarrage* » et « *offre une restauration positive de situations budgétaires dégradées, complémentaire de l'accompagnement social classique* ».

Pour cela, elle doit intervenir dans un « *contexte favorisant la libre adhésion (c'est-à-dire exempt de toute pression du type Pas de logement si pas de MASP)* » et avoir fait l'objet d'une « *bonne préparation en amont par les professionnels prescripteurs de la mesure : bonne compréhension de la mesure par l'usager (termes clairs et sans ambiguïté), explicitation des problématiques rencontrées, clarification des objectifs visés, explicitation des moyens mis en œuvre participant d'une meilleure adhésion de la part du bénéficiaire* ».

Par ailleurs, cette mesure « *moins stigmatisante que les mesures de protection et plus soutenue que les accompagnements sociaux classiques permet aux personnes rencontrant des accidents de la vie, de pouvoir se remobiliser, regagner souvent une confiance perdue et se réinscrire de nouveau dans un parcours social et professionnel* ». Les notions complémentaires d'autonomie, de responsabilisation, de pouvoir d'agir, d'adaptation au rythme et à la réalité des personnes accompagnées transparaît dans les éléments relayés par les 4 Conseils départementaux.

Dans les situations nécessitant une mesure de protection judiciaire, refusée par la personne, la MASP 2 « *offre un accompagnement et constitue un sas permettant de travailler l'acceptabilité de la mesure judiciaire* ».

Ce dispositif, bien identifié par les bailleurs sociaux, constitue « *un véritable accompagnement global qui est mis en œuvre avec un gros travail sur le volet logement (prévention des expulsions) et mais aussi l'insertion (lien avec Pôle Emploi pour l'accompagnement global)* », qui contribue à l'accès aux droits et à sécuriser financièrement l'ensemble du ménage au-delà du bénéficiaire principal.

↳ Points négatifs identifiés

« *Les critères d'accès à la mesure (éligibilité aux prestations visées par le législateur) sont un frein pour de nombreuses situations pour qui une MASP constituerait une véritable mesure de prévention de l'endettement et la dégradation de situation personnelle* ». Certains publics sont exclus « *alors que la démarche d'accompagnement social personnalisé peut permettre d'acquérir une autonomie pérenne* ».

Un autre point abordé est la difficulté de suivi quand la situation des personnes évolue : ainsi, « *les arrêts prématurés des mesures en raison des changements de statut (reprise d'activité professionnelle et arrêt des prestations sociales) alors que les personnes étaient toujours demandeuses de poursuivre l'accompagnement et que ce besoin est confirmé par les services* » pose question.

Par ailleurs, la méconnaissance du dispositif par l'ensemble des acteurs (y compris ceux de l'action sociale) qui accompagnent des publics effectivement bénéficiaires ou qui pourraient l'être est mentionnée. C'est une des

raisons qui explique que la mesure est peu mobilisée, « en comparaison de l'ASLL par exemple ». Par conséquent, « même si les résultats sont encourageants sur l'autonomie, ils sont encore limités. L'objectif initial et originel de la MASP est très ambitieux, au regard du public concerné ».

Cette mesure souffre aussi du « regard critique sur le nombre de mesures par rapport aux travailleurs sociaux dédiés aux MASP ; or c'est la clef de la réussite. Ce qui peut paraître coûteux pour la collectivité dans un premier temps peut permettre d'économiser de l'argent public à terme en favorisant l'autonomie des personnes ».

De plus, la durée maximale de prise en charge (4 ans) est jugée inadaptée à certains profils, notamment « certaines personnes ne pouvant répondre à la logique de parcours mentionné dans la loi mais qui nécessitent un étayage et un accompagnement durable : ils n'ont pas d'accès à l'autonomie et pour autant ne présentent pas d'altérations de leurs facultés ».

La MASP est aussi mise en regard de la MAJ, « une mesure qui disparaît peu à peu », ne trouvant pas sa place (« soit le contractuel est possible, soit il y a une altération »). La MASP 3, qui n'est pas mobilisée du tout en Bretagne, « pourrait quant à elle permettre de sécuriser le logement pour des personnes qui ne réussissent pas à s'inscrire dans la MASP 2 » et « constituerait une réponse très adaptée, très préventive et très sécurisante pour des ménages ne parvenant pas à s'inscrire dans une approche contractuelle et pourtant très exposés à une précarité très importante en raison du risque encouru de perdre leur logement ».

Cette proximité entre les deux types de mesures transparaît aussi dans l'amalgame fait par « certains organismes qui considèrent la MASP comme une mesure de protection (les banques notamment), ce qui peut donner le sentiment aux personnes d'une atteinte à leurs droits ».

↳ Pistes d'amélioration :

- Assouplir le cadre d'éligibilité de la MASP (« ouverture à de nouveaux publics, en s'affranchissant de la notion de prestations sociales ») en mettant en œuvre les moyens (humains et financiers) nécessaires ;
- Revoir la notion des 4 ans, notamment pour les publics qui « ne rentrent dans aucune case » ;
- Promouvoir les dispositifs alternatifs aux mesures de protection (MASP, AEB – aide éducative budgétaire, AESF, points informations budget) à l'échelle départementale par le biais de journées en direction des professionnels de l'action, mais aussi en direction du public ;
- Mobiliser davantage la MASP 2 comme un outil d'accompagnement lors de la levée d'une mesure de protection ou comme une modalité d'accompagnement au bénéfice des jeunes n'ayant pas l'habitude de gérer leurs affaires courantes ;
- Mieux articuler MASP 2 et AGBF (aide à la gestion du budget familial) pour gagner en efficience.

- AAH** : Allocation aux adultes handicapés
- ACAP** : Association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection
- ADAGE** : Association départementale d'aide aux gérants, tuteurs et administrateurs bénévoles
- AGTB35** : Association des gérants de tutelles bénévoles d'Ille-et-Vilaine
- ANCREAI** : Association nationale des CREAI
- APASE** : Association pour l'action sociale et éducative
- APM** : Association de protection des majeurs
- ARS** : Agence régionale de santé
- ASCAP** : Association pour la capacité, l'autonomie et la protection
- ASE** : Aide sociale à l'enfance
- ATI** : Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine
- ATP** : Association tutélaire du Ponant
- CAF** : Caisse d'allocations familiales
- CASF** : Code de l'action sociale et des familles
- CCAPEX** : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- CCAS** : Centre communal d'action sociale
- CD** : Conseil départemental
- CDAS** : Centre départemental d'action sociale
- CDCA** : Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- CHS** : Centre hospitalier spécialisé
- CISPD** : Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- COPIL** : Comité de pilotage
- CREAI** : Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité
- DACS** : Direction des affaires civiles et du sceau
- DDCS** : Direction départementale de la cohésion sociale
- DDCSPP** : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DDETS** : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- DGCS** : Direction générale de la cohésion sociale
- DPF** : Délégué aux prestations familiales
- DRCS** : Direction régionale de la cohésion sociale
- DREETS** : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- EHESP** : Ecole des hautes études en santé publique
- FAS** : Fédération des acteurs de la solidarité
- FNAT** : Fédération nationale des associations tutélaires
- GEM** : Groupes d'entraide mutuelle
- IGAS** : Inspection générale des affaires sociales
- IME** : Institut médico-éducatif
- INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques
- ISTF** : Information et soutien aux tuteurs familiaux

MAESF : Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire
MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé
MDD : Maison des droits
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MJAGBF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSA : Mutualité sociale agricole
RSA : Revenu de solidarité active
SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TGI : Tribunal de grande instance
TI : Tribunal d'instance
TPSA : Tutelle aux prestations sociales adultes
TPSE : Tutelle aux prestations sociales enfants
UBO : Université de Bretagne Occidentale
UDAF : Union départementale des associations familiales
UNAF : Union nationale des associations familiales
UNAFAM : Union nationale des amis et familles de malades mentaux
UNAPEI : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, anciennement Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés